

2022

Assurance de la responsabilité
civile professionnelle pour
les **AVOCATS** et autres
ASSURÉS connexes

Guide du régime

Comprend :

- Renseignements sur le régime d'assurance
- Directives relatives à la demande d'assurance
- Formulaire d'exemption et instructions
- Formulaire d'autorisation de paiement de prime (APP)

lawpro.ca

Date limite :

Par courrier ou par
télécopieur :
Le 8 novembre 2021

À propos du présent guide

Le présent guide contient des renseignements détaillés sur la garantie et les options d'assurances offertes aux AVOCATS membres du Barreau et autres assurés en 2022 en vertu du régime d'assurance de la responsabilité civile professionnelle de LAWPRO.

Le présent guide fait partie intégrante du formulaire de demande 2022. Il a été divisé en sections et en questions dont les numéros correspondent à ceux qui figurent dans le formulaire de demande type. Par exemple, pour obtenir des renseignements détaillés concernant la question no 13.(A) du formulaire de demande, située à la Section C et intitulée « Options de pratique », vous devez vous reporter au point 13.(A) de la section C à la page 10 du présent guide.

Dans la mesure du possible, des directives seront fournies tant pour le formulaire de demande type en ligne que pour le formulaire de demande type sur papier.

Mots en majuscules

Tout au long du présent guide, certains mots ont été mis en majuscules afin d'indiquer qu'ils possèdent un sens particulier conforme aux définitions énoncés dans la POLICE de LAWPRO, disponible en ligne à lawpro.ca

Version anglaise

En cas de désaccord, la version anglaise de la POLICE l'emporte..



TABLE DES MATIÈRES

Pourquoi faire une demande	2
Deux façons de soumettre la demande	2
• Par Internet à lawpro.ca	2
• Par télécopieur ou par courrier	3
Garantie du régime d'assurance standard	5
Renseignements relatifs à votre régime d'assurance de 2022 et instructions pour remplir le formulaire de demande type	6
A Renseignements sur l'AVOCAT	6
• Nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur	6
• Nombre total d'années complètes de pratique privée et/ou publique à compter du 1 ^{er} janvier, 2022	6
• Volume de facturation (codes)	6
• Nombre d'heures d'exercice de la profession en pratique privée	7
• Domaines de pratique principaux et secondaires (liste)	7
• Nom de la COMPAGNIE PERSONNELLE	7
B Renseignements sur le CABINET	8
• Nature de la pratique (définitions)	8
• Nombre d'ASSOCIÉS ou ACTIONNAIRES PARAJURISTES (le cas échéant) et d'AVOCATS au sein du CABINET en Ontario	8
• Nombre d'employés non-AVOCATS au sein du CABINET en Ontario	9
• Assurance responsabilité excédentaire	9
C Options de garantie	9
• Date d'entrée en vigueur de la POLICE	9
• Agir comme SUPPLÉANT	9
• Choix de FRANCHISE (critères)	10
• Option de pratique (pratique limitée, pratique à temps partiel)	11
• Option de pratique (Pratique du droit immobilier)	12
• Sous-limite de la garantie des tiers	13
D RÉCLAMATION(S) et CIRCONSTANCES	14
E Option de paiement de la prime	15
• Autorisation de paiement d'un tiers	15
• Modalités de paiement	15
• Payer par carte de crédit	16
• Payer par preautorisation de retrait automatique du compte bancaire	16
• Autorisation de paiement de prime	16
• Retour de prime	16
F Garantie et signature	17
Questions et réponses	18
Formulaire d'autorisation de paiement de prime (APP)	21
Renseignements relatifs à l'exemption	23
• Critères d'admissibilité à l'exemption	23
• Formulaire de demande d'exemption	27

POURQUOI FAIRE UNE DEMANDE D'ASSURANCE OU D'EXEMPTION?

Tous les AVOCATS et toutes les AVOCATES qui ne sont pas exempté.e.s du paiement des cotisations doivent souscrire la couverture de pratique courante. Tous les AVOCATS et toutes les AVOCATES non exempté.e.s doivent déposer un formulaire de demande rempli auprès de LAWPRO au plus tard le 8 novembre 2021, ou payer une prime supplémentaire de 350 \$ s'il est déposé au plus tard le 1er décembre 2021. Les AVOCATS et LES AVOCATES qui ne déposent pas leur demande au plus tard le 1^{er} décembre 2021 paieront une surprime de 600 \$ et une police par défaut sera établie en leur nom.

Les AVOCATS qui sont admissibles à l'exemption du paiement des primes, et qui désirent faire une demande d'exemption, doivent faire parvenir un formulaire de demande d'exemption dûment rempli à LAWPRO, au plus tard le 8 novembre 2021.

Les AVOCATS qui sont admissibles à l'exemption mais qui désirent demander la garantie du régime d'assurance standard doivent faire parvenir un formulaire de demande dûment rempli à LAWPRO, au plus tard le 8 novembre 2021.

DEUX FAÇONS DE SOUMETTRE LA DEMANDE

Option 1 : Soumettre la demande en ligne en utilisant « One Click Renewal » ou le formulaire de demande type

Si vous avez déjà un mot de passe

Si vous avez effectué une opération en ligne, quelle qu'elle soit, avec l'Assurance de la responsabilité civile professionnelle des avocats (LAWPRO), votre mot de passe est encore valide. Pour faire parvenir votre demande en ligne, il vous suffit de suivre les instructions ci-dessous :

1. Rendez-vous à lawpro.ca, sélectionnez LOGIN et tapez votre numéro du Barreau et votre mot de passe dans la case d'entrée **My LAWPRO**.
2. Si vous ne modifiez pas vos options de couverture, vos coordonnées personnelles ou celles de votre cabinet, n'avez pas de RÉCLAMATIONS ou de CIRCONSTANCES) dont vous pouvez nous aviser et si vos modes de paiement n'ont pas changé, sélectionnez simplement l'option « One Click Renewal » pour un processus simplifié de renouvellement avec vos renseignements actuels tirés de notre base de données.
3. Si vous apportez des changements, sélectionnez **Renew Professional Liability Insurance for 2022** dans la liste d'options. Le formulaire de demande portant vos données personnelles tirées de la base de données de LAWPRO apparaîtra.
4. Suivez les instructions affichées à l'écran pour remplir votre demande. Tous les renseignements sur les options et le régime d'assurance de 2022 sont accessibles directement depuis votre application en ligne.

Si vous avez oublié votre mot de passe

Si vous avez déjà effectué une opération en ligne, quelle qu'elle soit, avec LAWPRO, mais que vous avez oublié votre mot de passe, vous pouvez valider votre mot de passe actuel en suivant les instructions ci-dessous :

- Rendez-vous à lawpro.ca et cliquez sur le lien **LOGIN**.
- Sélectionnez **Forgot your password?**
- Inscrivez votre numéro de membre du Barreau et votre nom de famille ;
- Répondez aux questions prévues ;
- Choisissez un nouveau mot de passe, et suivez les étapes 1 à 3 ci-dessus.

Besoin d'assistance avec votre mot de passe?

Téléphonez au service à la clientèle au 416-598-5899 ou 1-800-410-1013 pour obtenir de l'assistance. Vous pouvez utiliser ce mot de passe pour toutes vos communications en ligne avec LAWPRO, assurez-vous de le conserver dans un endroit sécuritaire. Suivez ensuite les étapes 1 à 3 ci-dessus.

Si vous n'avez pas de mot de passe

- Rendez-vous à lawpro.ca et cliquez sur le lien **LOGIN**.
- Cliquez sur le lien **Sign up for My LAWPRO** et suivez les instructions indiquées, ou communiquez avec le service à la clientèle de LAWPRO pour obtenir de l'aide.

Option 2 : soumettre votre demande par pièce jointe par courriel, par télécopieur, ou par courrier

Téléchargez et vérifiez votre formulaire de demande type préimprimé

Si vous avez déjà un mot de passe

Si vous avez effectué une opération en ligne, quelle qu'elle soit, avec l'Assurance de la responsabilité civile professionnelle des avocats (LAWPRO), votre mot de passe est encore valide. Pour faire parvenir votre demande en ligne, il vous suffit de suivre les instructions ci-dessous :

1. Rendez-vous à lawpro.ca, sélectionnez LOGIN et tapez votre numéro du Barreau et votre mot de passe dans la case d'entrée **My LAWPRO**.
2. Pour visualiser un formulaire de demande 2022 rempli en format PDF, rendez-vous à l'onglet **Primary Policy Documents** et sélectionnez **2022 Professional Liability Application Form (pre-populated PDF)** à partir de la liste d'options. Assurez-vous de désactiver (du moins temporairement) les bloqueurs de fenêtres contextuelles de votre ordinateur avant de télécharger le formulaire en format PDF, sinon la copie imprimée sera vierge.

Si vous avez oublié votre mot de passe

Si vous avez déjà effectué une opération en ligne, quelle qu'elle soit, avec LAWPRO, mais que vous avez oublié votre mot de passe, vous pouvez valider votre mot de passe actuel en suivant les instructions ci-dessous :

- Rendez-vous à lawpro.ca et cliquez sur le lien **LOGIN**.
- Sélectionnez **Forgot your password?**
- Inscrivez votre numéro de membre du Barreau et votre nom de famille ;
- Répondez aux questions prévues ;
- Choisissez un nouveau mot de passe, et suivez les étapes 1 et 2 ci-dessus.

Besoin d'assistance avec votre mot de passe?

Téléphonez au service à la clientèle au 416-598-5899 ou 1-800-410-1013 pour obtenir de l'assistance. Comme vous pouvez utiliser ce mot de passe pour toutes vos communications en ligne avec LAWPRO, assurez-vous de le conserver dans un endroit sécuritaire. Suivez ensuite les étapes 1 et 2 ci-dessus.

Si vous n'avez pas de mot de passe

- Rendez-vous à lawpro.ca et cliquez sur le lien **LOGIN**.
- Cliquez sur le lien **Sign up for My LAWPRO** et suivez les instructions indiquées, ou communiquez avec le service à la clientèle de LAWPRO pour obtenir de l'aide.

Les renseignements vous concernant sont préimprimés au recto de votre formulaire de demande à partir des données figurant dans nos dossiers. Vérifiez soigneusement ces renseignements.

Si aucune modification n'est nécessaire sur le formulaire de demande, nous vous recommandons de sélectionner « One Click Renewal ». Si vous désirez utiliser le formulaire de demande type :

Si les renseignements préimprimés au recto du formulaire de demande sont exacts, et si vous désirez maintenir en 2022 les options de garantie et de paiement de la prime qui sont actuellement en vigueur :

- Remplissez la section « C – Options de garantie » en examinant et en signant la déclaration relative aux options de garantie à la question 13.(A), au recto du formulaire de demande, s'il y a lieu.
- S'il y a lieu, examinez et signez la déclaration relative aux options de paiement de la prime au recto du formulaire de demande.
- Examinez et remplissez la section garantie et signature au recto du formulaire de demande.

Remarque : La section garantie et signature au recto doit être remplie par tous les AVOCATS.

Pour mettre à jour des renseignements ou modifier des options

Pour mettre à jour les données préimprimées ou changer des options de garantie et/ou de paiement de primes présentement en vigueur, suivez les étapes décrites ci-dessous :

- Passez au verso du formulaire de demande.
- Ne modifiez que les questions numérotées concernées. Par exemple, si vous ne désirez modifier que l'option FRANCHISE (question 12), ne remplissez que cette question au verso du formulaire. Des précisions sur les diverses questions du formulaire de demande se trouvent dans les pages qui suivent.
- Modifiez les sections 13.(A) et 13.(B) et remplissez la déclaration relative à cette question, s'il y a lieu.
- Remplissez la section RÉCLAMATIONS ÉLECTRONIQUES et CIRCONSTANCES au recto du formulaire de demande si vous avez apporté des modifications à la section C – Options de garantie.
- Lisez et remplissez la section GARANTIE ET SIGNATURE au recto du formulaire de demande.

Remarque : La section GARANTIE ET SIGNATURE figurant au recto doit être remplie par tous les AVOCATS.

- Retournez les formulaires remplis par courrier ou par télécopieur au 416-599-8341 ou au 1-800-286-7639.

Assurance LAWPRO
250, rue Yonge
Bureau 3101, C.P. 3
Toronto (Ontario)
M5B 2L7

ou par télécopieur au : 416-599-8341
1-800-286-7639

ou courriel : service@lawpro.ca

GARANTIE DU RÉGIME D'ASSURANCE STANDARD

Admissibilité

- Assurance obligatoire pour tous les AVOCATS autonomes et tous les AVOCATS qui pratiquent le droit en association et/ou au sein d'une SOCIÉTÉ PAR ACTIONS et qui offrent des services en pratique privée.
- Assurance obligatoire pour tous les autres AVOCATS (par exemple, les AVOCATS à la retraite, les conseillers juridiques d'entreprises exerçant à l'interne et les AVOCATS qui ne sont plus en pratique privée) qui ne répondent pas pleinement aux critères d'exemption du régime (pour plus de détails, voir les pages 21 à 23)
- Assurance obligatoire pour tous les ASSOCIÉS ou ACTIONNAIRES PARAJURISTES qui travaillent en association avec des AVOCATS au sein d'une société en nom collectif.
- Assurance offerte aux AVOCATS qui répondent aux critères d'exemption, mais qui désirent se prévaloir de la garantie d'assurance.

Limite de la garantie

- 1 000 000 \$ par RÉCLAMATION et 2 000 000 \$ au total (c'est-à-dire pour toutes les RÉCLAMATIONS pour lesquelles un avis aurait dû être fourni pendant la PÉRIODE DE LA POLICE et cet avis a été correctement fourni à LAWPRO), applicable à l'ensemble des dépenses relatives à la RÉCLAMATION, des paiements d'indemnités ou des frais de réparation.

FRANCHISE de base

- 5 000 \$ par RÉCLAMATION applicable à l'ensemble des frais de RÉCLAMATION, des versements d'indemnités et/ou des coûts de réparation.

Prime de base

- 3 000 \$ par AVOCAT assuré.

Réduction de prime pour les nouveaux AVOCATS

- Réduction de prime pour les AVOCATS ayant moins de 4 années¹ complètes de pratique (privée et publique)² :
 - moins d'une année complète de pratique : réduction de 50 pour cent de la prime de base (réduction de 500 \$) ;
 - moins de deux années complètes de pratique : réduction de 40 pour cent de la prime de base (réduction de 200 \$) ;
 - moins de trois années complètes de pratique : réduction de 30 pour cent de la prime de base (réduction de 900 \$) ;
 - moins de quatre années complètes de pratique : réduction de 20 pour cent de la prime de base (réduction de 600 \$).

Garantie des tiers

Admissibilité

- Le couverture de base offerte à tous les ASSURÉS est décrite à la page 7 du présent guide.
- Les AVOCATS et les ASSOCIÉS ou ACTIONNAIRES PARAJURISTES peuvent demander une protection accrue assujettie à la sous-limite de garantie des tiers, tel qu'expliqué à la page 13 du présent guide.
- Les AVOCATS agissant comme SUPPLÉANTS sont tenus de souscrire au moins la même assurance des tiers que celle que souscrit/souscrivent l'AVOCAT/les AVOCATS du cabinet contractant qui les a engagés. Il est fortement recommandé que les AVOCATS agissant comme SUPPLÉANTS et les AVOCATS du cabinet contractant souscrivent le plein montant de la garantie des tiers qui est disponible.

Sous-limite de garantie

- 250 000 \$ par RÉCLAMATION/au total par PÉRIODE D'ASSURANCE, applicable à l'ensemble des frais de RÉCLAMATION, des versements d'indemnités et/ou des coûts de réparation.

¹ "Année complète" d'exercice est réputée être d'au moins 200 jours dans la pratique.

² Les années d'expérience en tant qu'avocat licencié en pratique privée ou publique dans n'importe quelle juridiction seront prises en compte lors de la détermination de l'admissibilité à la réduction pour les nouveaux avocats. Les options de réduction (réduction de 50 pour cent sur la prime de base, réduction de 40 pour cent sur la prime de base, réduction de 30 pour cent sur la prime de base et réduction de 20 pour cent sur la prime de base) ne peuvent être répété plus de deux périodes d'assurance.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À VOTRE RÉGIME D'ASSURANCE DE 2022 ET INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LE FORMULAIRE DE DEMANDE TYPE

A Renseignements sur l'AVOCAT (questions 1 à 6)

A Renseignements sur l'AVOCAT (pour plus de renseignements, voir les pages 6 à 7 du guide du régime)		(inscrire les modifications au verso)
1. AVOCAT :	Numéro du cabinet :	Tél. au travail :
	Télécopieur :	Tél. de résidence : (domicil)
	Courriel :	
2. Nombre total d'années complètes d'exercice en pratique privée et/ou publique au 1 ^{er} janvier, 2022 :		
3. Volume de facturation (voir l'explication des codes à la page 4 du guide du régime) :		
4. Nombre d'heures d'exercice de la profession (consignées ou non) en pratique privée au cours du dernier exercice financier :		Domaine de pratique secondaire :
5. Domaine de pratique principal :		
6. Nom de la COMPAGNIE PERSONNELLE (s'il y a lieu) :		

1. Nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur

Remplir tous les champs. Veuillez y inclure une adresse de courriel courante et valide ; c'est le mode de communication que nous privilégions avec LAWPRO. Votre numéro de téléphone au domicile est facultatif. Pour apporter des changements à tout renseignement déjà inscrit à la question 1 de la demande en ligne, cliquez sur le bouton **Update My Address** à la question 1 et remplissez les champs applicables dans la fenêtre contextuelle.

2. Nombre total d'années¹ complètes en pratique privée et/ou publique à compter du 1^{er} janvier, 2022

Inclure toutes les années de pratique du droit pour l'AVOCAT, que ce soit en Ontario ou ailleurs, en pratique privée, à titre d'avocat d'entreprise ou à titre d'AVOCAT employé par un gouvernement, un établissement d'enseignement ou en autre capacité. Si le nombre d'années déjà indiqué dans votre formulaire de demande en ligne est inexact, et si vous ne pouvez pas le corriger, veuillez en informer par écrit le service à la clientèle de LAWPRO.

3. Volume de facturation

Veuillez indiquer les honoraires bruts réels facturés par l'AVOCAT ou la moyenne des honoraires bruts facturés par AVOCAT du cabinet au cours de l'exercice financier qui a pris fin ou se terminera en 2021. (Si l'exercice financier 2021 n'est pas encore terminé, fournissez votre meilleur devis pour la fin de l'année). Ne choisir que le code approprié dans la liste suivante et inscrire ce code sur le formulaire de demande :

Honoraires bruts réels facturés

Code Montant des honoraires bruts réels facturés

AC0	0 \$
AC1	1 à 90 000 \$
AC2	90 001 à 110 000 \$
AC3	110 001 à 200 000 \$
AC4	200 001 à 300 000 \$
AC5	300 001 à 400 000 \$
AC6	400 001 à 500 000 \$
AC7	plus de 500 000 \$

Moyenne des honoraires bruts facturés

Code Montant de la moyenne des honoraires bruts facturés

AV8	90 000 \$ ou moins
AV9	90 001 à 110 000 \$
AV10	110 001 à 200 000 \$
AV11	200 001 à 300 000 \$
AV12	300 001 à 400 000 \$
AV13	400 001 à 500 000 \$
AV14	plus de 500 000 \$

Définitions

Honoraires bruts

- Par honoraires bruts on entend le total des honoraires réels facturés par l'AVOCAT ou le CABINET au cours du plus récent exercice financier terminé. (Ces honoraires devraient figurer dans les états financiers à titre d'honoraires facturés moins les créances irrécouvrables radiées.)
- Inclure dans ce montant toutes factures pour services de nature juridique soumises par des non-juristes employés, directement ou indirectement, par l'entremise d'une entreprise de gestion ou d'autres entreprises ou sociétés, par votre CABINET, ou par tout autre AVOCAT du CABINET ou son conjoint.
- TVH et débours, y compris la surprime sur les litiges en immobilier et la surprime sur les litiges au civil (le cas échéant), ne doivent pas être inclus dans le calcul des honoraires bruts.

Honoraires bruts réels

Les honoraires réels que vous avez facturés au cours du plus récent exercice financier terminé (pour lequel des chiffres sont disponibles), y compris votre part des honoraires facturés par le personnel non juriste, tel que décrit ci-dessus.

¹ "Année complète" d'exercice est réputée être d'au moins 200 jours dans la pratique.

Moyenne des honoraires bruts

- Faites le total des honoraires bruts réels de chaque associé, collaborateur ou autre EMPLOYÉ du CABINET au cours de l'exercice financier, tel que décrit à la page précédente.
- Diviser le nombre d'honoraires bruts réels du CABINET par le nombre moyens d'AVOCATS au sein du CABINET au cours de l'exercice financier.

Nombre moyen d'AVOCATS

Faites le total du nombre d'AVOCATS qui exerçaient au sein du CABINET au début de l'exercice financier et du nombre d'AVOCATS qui exerçaient au sein du CABINET à la fin de l'exercice financier et divisez ce total par deux.

4. Nombre total d'heures d'exercice de la profession (estimation, consignées et non) en pratique privée au cours de l'exercice financier qui a pris fin ou se terminera en 2021. (Si l'exercice n'est pas encore terminé, indiquez votre meilleure estimation pour la fin de l'année.)

Inclure toutes les heures consacrées à l'exercice du droit en Ontario et dans d'autres territoires du Canada (autre que le Québec ; voir la page 12 pour renseignements), et notamment les heures consacrées aux activités suivantes :

- exercice de la profession proprement dite ;
- administration du CABINET ;
- SERVICES PROFESSIONNELS bénévoles (sauf les SERVICES PROFESSIONNELS bénévoles fournis dans le cadre d'un régime approuvé par LAWPRO en association avec Pro Bono Ontario) ;
- assistance à des cours de formation juridique pendant les heures de travail ;
- activités relatives au conseil d'administration à titre d'AVOCAT ; et
- déplacements dans l'exercice de la profession d'AVOCAT.

Par souci de clarté, cela inclurait le temps consacré aux services pour lesquels vous êtes responsable en tant qu'AVOCAT et résultant de votre activité en tant que fiduciaire, administrateur, exécuteur testamentaire, arbitre, médiateur, agent de brevet ou de marques de commerce et certains services de mentorat en vertu de protocoles de gestion des risques approuvés par LAWPRO.

Ne pas inclure les autres heures consacrées à la formation permanente ou aux fonctions de membre d'un conseil d'administration, (à moins d'agir également à titre d'avocat) ni les heures consacrées à la recherche de clients ou à des activités sociales avec les clients.

5. Domaines de pratique principaux et secondaires

N'indiquez sur votre demande que le numéro qui correspond à votre domaine de pratique :

- | | |
|--|---|
| 1. Questions juridiques relatives aux Autochtones | 12. Droit du travail |
| 2. Droit administratif | 13. Droit de l'immobilier (excluant le contentieux civil et le REJC) |
| 3. Droit de la faillite, insolvabilité et séquestre | 14. Droit des valeurs mobilières (y compris les syndications, les abris fiscaux, les sociétés en commandite, etc.) |
| 4. Droit de la construction | 15. Droit fiscal |
| 5. Droit des sociétés et droit commercial (excluant le contentieux civil et le REJC) | 16. Droit des transports |
| 6. Droit pénal | 17. Testaments, successions et fiducies |
| 7. Droit de l'environnement | 18. Droit relatif à la sécurité en milieu de travail et droit des assurances (indemnisation des accidents du travail) |
| 8. Droit de la famille et droit matrimonial | 19. Litiges (en défense) / REJC (en défense – autre) |
| 9. Droit de la franchise | 20. Litiges (en demande) / REJC (en demande – autre) |
| 10. Droit de l'immigration | 21. Autre |
| 11. Droit de la propriété intellectuelle | |

Si vous présentez votre demande en ligne et que vous choisissez « Autre » comme domaine de pratique, vous pouvez fournir des détails supplémentaires dans la section des commentaires et suggestions de la demande en ligne.

6. Nom de la COMPAGNIE PERSONNELLE

Certains AVOCATS ont formé leur propre COMPAGNIE individuelle, dont ils se servent pour pratiquer dans un CABINET, avec d'autres AVOCATS. Si tel est votre cas, indiquer le nom de votre COMPAGNIE PERSONNELLE sur votre demande.

En termes plus clairs, si par exemple la COMPAGNIE individuelle que vous avez formée joue le rôle de partenaire de la SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF au sein de laquelle vous pratiquez, elle sera considérée comme une COMPAGNIE PERSONNELLE. Si le CABINET au sein duquel vous pratiquez le droit est une SOCIÉTÉ PAR ACTIONS, même si vous exercez seul, le CABINET ne peut être considéré comme une COMPAGNIE PERSONNELLE aux fins de la présente question.

B Renseignements sur le CABINET (questions 7 à 10)

B Renseignements sur le CABINET (pour plus de renseignements, voir la page 8 du guide du régime) (inscrivez les modifications au verso)

1. Nature de la pratique :
 2. Nombre d'ASSOCIÉS ou ACTIONNAIRES PARAJURISTES (y'a ou lieu) et d'AVOCATS au sein du CABINET en Ontario :
 3. Nombre d'employés du CABINET en Ontario qui ne sont pas AVOCATS :
 10. Assurance responsabilité excédentaire total : Nom de l'assureur/les assureurs :
 Lettre de la garantie (par RÉCAPITULATION reçu au total en son des montants exigés dans la PROCE de LIMITE) pour toute assurance responsabilité résidentaire :

7. Nature de la pratique

Cocher sur le formulaire de demande toutes les cases qui s'appliquent à votre pratique :

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS – AVOCAT AUTONOME

Une SOCIÉTÉ PAR ACTIONS en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, L.R.O. 1990, chap. B.16 pour laquelle la pratique est régie et un certificat d'autorisation valide est délivré en vertu de la *Loi sur le Barreau* au sein de laquelle un AVOCAT AUTONOME exerce en pratique privée.

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS – avocat exerçant avec d'autres avocats

Une SOCIÉTÉ PAR ACTIONS en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, L.R.O. 1990, chap. B.16 pour laquelle la pratique est régie et un certificat d'autorisation valide est délivré en vertu de la *Loi sur le Barreau* au sein de laquelle plusieurs AVOCATS exercent en pratique privée.

AVOCAT AUTONOME

AVOCAT qui exerce le droit seul en pratique privée, c'est-à-dire sans la présence d'associés, d'ASSOCIÉS ou ACTIONNAIRES PARAJURISTES, ou d'AVOCATS salariés, et qui n'exerce pas le droit avec autres AVOCATS exerçant au sein d'une SOCIÉTÉ PAR ACTIONS. Notez que les AVOCATS qui partagent le nom, un site web, des informations de contact, des matériaux de marketing, ou les en-têtes d'un CABINET, ou dont le nom apparaît sur les en-têtes auprès de celui d'autres AVOCATS, ne sont pas considérés comme des AVOCATS AUTONOMES aux fins du régime d'assurance. Voir « Association ».

Association

AVOCAT en pratique privée affilié à d'autres AVOCATS ou PARAJURISTES (par exemple, qui partagent des services, des locaux, un site web ou d'autres matériaux de marketing ou dont les noms apparaissent ensemble sur les en-têtes, etc.) autrement qu'au sein d'une SOCIÉTÉ PAR ACTIONS ou d'une société en nom collectif.

Société en nom collectif – pratique générale

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF, conforme à la *Loi sur les sociétés en nom collectif* et à la *Loi sur le Barreau*, autre qu'un CABINET MULTIDISCIPLINAIRE (CMD) un CABINET COMPOSÉ TITULAIRES DE PERMIS DE DIFFÉRENTES CATÉGORIES (CTDC) ou qu'une société à responsabilité limitée (SRL), au sein de laquelle au moins deux AVOCATS exercent en pratique privée.

Société en nom collectif – Cabinet multidisciplinaire (CMD)

Un CABINET MULTIDISCIPLINAIRE comprenant un ou plusieurs associés nom titulaires de permis, conforme au règlement administratif n° 7 de la *Loi sur le Barreau*, au sein duquel un ou plusieurs AVOCATS exercent le droit en pratique privée.

Cabinet composé de titulaires de différentes catégories (CTDC)

Un CABINET COMPOSÉ TITULAIRES DE PERMIS DE DIFFÉRENTES CATÉGORIES, autre qu'un CMD, comprenant un ou plusieurs ASSOCIÉS ou ACTIONNAIRES PARAJURISTES, conforme au règlement administratif n° 6 de la *Loi sur le Barreau*, au sein de laquelle un ou plusieurs AVOCATS ASSOCIÉS ou ACTIONNAIRES exercent le droit en pratique privée.

Veillez noter que la WPro communiquera avec votre cabinet concernant la demande des associés non-juristes ou actionnaires de votre CABINET MULTIDISCIPLINAIRE et/ou TITULAIRES DE PERMIS DE DIFFÉRENTES

Société en nom collectif – société à responsabilité limitée (SRL)

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE, conforme à la *Loi sur les sociétés en nom collectif* et au règlement administratif 7 de la *Loi sur le Barreau*, au sein de laquelle au moins deux AVOCATS exercent le droit en pratique privée.

Avocat – conseil corporatif

AVOCAT employé à titre de conseiller juridique par une société autre qu'une SOCIÉTÉ PAR ACTIONS ou qu'une société d'État et non à titre d'enseignant.

Avocat salarié, autre

AVOCAT employé par un gouvernement ou une institution d'enseignement, et autres AVOCATS employés à titre de conseillers en dehors de la pratique privée, mais autre qu'à titre de conseillers juridiques d'entreprise.

8. Nombre d'ASSOCIÉS ou ACTIONNAIRES PARAJURISTES (le cas échéant) et d'AVOCATS au sein du CABINET en Ontario

Indiquer le nombre d'ASSOCIÉS ou ACTIONNAIRES PARAJURISTES, le cas échéant, et le nombre total d'AVOCATS exerçant actuellement au sein du CABINET en Ontario. Si vous êtes employé par une société qui n'est pas une SOCIÉTÉ PAR ACTIONS, indiquez le nombre d'AVOCATS exerçant actuellement au sein de la société en Ontario.

9. Nombre d'employés non-AVOCATS au sein du CABINET en Ontario

Indiquer le nombre actuel d'employés du CABINET qui ne sont pas AVOCATS. Inclure toutes les personnes qui fournissent des services juridiques connexes et qui sont employées, directement ou indirectement, par l'entremise d'une société de gestion ou d'un autre type d'entreprise ou de société, par le CABINET, ou par tout autre AVOCAT du CABINET ou tout conjoint y compris les EMPLOYÉS occasionnels ou à temps partiel. Les entrepreneurs indépendants qui ne sont pas des EMPLOYÉS du CABINET, notamment les commis comptables, les PARAJURISTES et les recherchistes, ne devraient pas être inclus.

10. Assurance responsabilité excédentaire totale (facultative)

Indiquer le nom de l'assureur et les limites de d'assurance responsabilité excédentaire (pour toutes les couvertures d'assurance responsabilité excédentaire). Les limites sont en sus des montants obligatoires exigés dans la POLICE de LAWPRO, soit 1 000 000 \$ par RÉCLAMATION et 2 000 000 \$ au total.

C. Options de garantie (questions 12 à 14)

C Options de garantie (pour plus de renseignements, voir les pages 9 à 14 du guide du régime)		(inscrire les modifications au verso)	
11. Date d'entrée en vigueur de la POLICE :		12. Choix de FRANCHISE :	
13. (A) Options de pratique :			
Remarque : Ne remplissez la déclaration suivante que si vous désirez maintenir les options de pratique de la question 13 (A) sans changement en 2022.			
Déclaration			
Je soussigné(e) FRANCHISE, déclare avoir lu et compris les critères applicables aux options de garantie indiquées ci-dessus (pour plus de détails, voir le guide du régime). Je déclare avoir encore les qualifications requises pour exercer ma profession conformément aux critères, et je m'engage à l'exercer ainsi. Je demande par la présente le maintien des options de garantie indiquées pour 2022.			
Signature		Date (mm/j/aaaa) / /	
(B) Option de garantie relative à la pratique du droit immobilier :			
Remarque : Les AVOCATS qui ont l'intention d'exercer un DROIT IMMOBILIER en Ontario en 2022 doivent être ADMISSIBLES à la présente option de garantie, la demander et l'indiquer avant d'entreprendre cette pratique. Pour plus de détails, voir les pages 12 et 13 du guide du régime.			
L'AVOCAT est ADMISSIBLE à l'option de garantie relative à la pratique du droit immobilier en la demandant. <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non			
14. Sous-limite de la garantie des tiers (voir la page 13 du guide du régime) :			

11. Date d'entrée en vigueur de la POLICE

La date d'entrée en vigueur pour tous les AVOCATS qui remplissent le formulaire de demande de 2022 est le 1^{er} janvier 2022, étant donné que ce formulaire ne doit être utilisé que par les AVOCATS dont la pratique est déjà assurée en vertu du régime d'assurance qui expire le 31 décembre 2022. Si vous êtes admis au Barreau de l'Ontario en 2021 ou si vous revenez à la pratique privée après une période d'exemption aux termes du régime, ne remplissez pas cette demande de renouvellement et ne vous servez pas du présent guide. Vous devez plutôt remplir la demande des nouveaux demandeurs d'assurance, ce qui vous permettra d'indiquer votre date d'accès à la profession ou de retour à la pratique.

Vous pouvez présenter la demande de nouveau demandeur de l'une des manières suivantes :

1. Transmettre la demande en ligne à lawpro.ca.
 - sélectionner **LOGIN** et suivre les indications pour ouvrir une session ou obtenir un mot de passe pour remplir le formulaire électronique en ligne ;
 - sélectionner **Apply for Professional Liability Insurance** pour remplir et soumettre la demande.
2. Télécharger un formulaire vierge PDF et le guide du régime en vous rendant à lawpro.ca et en sélectionnant **Download an Insurance Form** à partir de l'onglet **Your Policy**. Retourner le formulaire dûment rempli par télécopieur au 416-599-8341 ou au 1-800-286-7639, ou par courrier à LAWPRO, 250 rue Yonge, Bureau 3101, C.P. 3, Toronto (Ontario) M5B 2L7.
3. Communiquer avec le service à la clientèle par téléphone au 416-598-5899 ou au 1-800-410-1013 ou par courriel à service@lawpro.ca, pour obtenir un formulaire de demande.

Questions à examiner au moment d'agir comme SUPPLÉANT (pour les questions 12 à 14)

Si vous agissez comme SUPPLÉANT, vous êtes responsable de vous assurer d'avoir une assurance pour erreurs et omissions assortie d'options de garantie appropriées qui tiennent compte de votre travail de SUPPLÉANT, ainsi que de votre propre exercice d'AVOCAT en pratique privée.

Il en est ainsi parce que, comme SUPPLÉANT, vous remplacez un autre AVOCAT pour assumer les fonctions de son cabinet d'avocats ou pour le diriger pendant son absence. En cette capacité de remplaçant, vous êtes considéré comme un membre du cabinet qui vous a engagé (le cabinet contractant) et vous devriez vous attendre à ce que les clients et les tiers vous perçoivent ainsi. Les exigences en matière d'assurance, les options d'assurance et les garanties doivent toutes être examinées sous cet angle.

Quelques questions à examiner :

I. Votre garantie et vos options d'assurance en vertu du régime du Barreau

- Les options de pratique et de garantie que vous avez choisies aux termes du régime s'appliquent-elles encore? Si vous avez choisi l'option de pratique limitée mais que votre travail de SUPPLÉANT ne se limite pas à l'exercice du droit pénal ou de l'immigration, vous n'êtes plus admissible à cette option de pratique.
- Si vous étiez admissibles à l'option de pratique à temps partiel mais que vous travaillerez désormais à temps plein (soit comme SUPPLÉANT pour un seul AVOCAT ou pour plus d'un AVOCAT, soit en sus de votre propre pratique privée), vous devez supprimer cette option de pratique avant de pouvoir exercer à temps plein.
- Si votre travail de SUPPLÉANT doit comprendre l'exercice du DROIT IMMOBILIER, vous devez demander et obtenir l'option de garantie relative à la pratique du droit immobilier.

2. L'éventuelle nécessité d'augmenter le montant de la garantie des tiers en vertu du régime du Barreau

Si d'autres AVOCATS du cabinet ont augmenté le montant de leur garantie des tiers, vous devez souscrire au moins le montant de cette garantie des tiers. LAWPRO recommande fortement que le SUPPLÉANT et les AVOCATS du cabinet contractant demandent le plein montant de la garantie des tiers qui est disponible pour s'assurer d'être bien protégés contre toute RÉCLAMATION pouvant résulter d'un acte FRAUDULEUX.

En cas de RÉCLAMATION relative au travail de SUPPLÉANT, la garantie du SUPPLÉANT prévue par le régime du Barreau s'applique.

Si vous êtes le cabinet contractant qui engage un SUPPLÉANT

Vous pouvez vous attendre à ce que le SUPPLÉANT soit considéré par le client et les tiers comme un membre du cabinet contractant. Il est important que le cabinet contractant s'assure que le SUPPLÉANT maintient les options de protection et de garantie du régime qui sont compatibles tant avec le travail de SUPPLÉANT qu'avec la garantie des autres AVOCATS du cabinet.

Les AVOCATS du cabinet devraient retenir ce qui suit : la limite de protection en cas de RÉCLAMATION présentée contre le SUPPLÉANT ne serait pas augmentée du seul fait que les autres AVOCATS du cabinet contractant maintiennent la garantie du régime ; les associés du cabinet pourraient être tenus responsables de payer la FRANCHISE du SUPPLÉANT aux termes du régime ; et aucune protection n'est disponible à l'égard des allégations de préjudice causé à la cote d'estime et à la réputation du cabinet. De plus, la limite de protection globale accordée aux SUPPLÉANTS pourrait aussi être rongée par des RÉCLAMATION(S) qui ne se rapportent pas au travail de SUPPLÉANT.

Pour de plus amples renseignements sur la garantie des SUPPLÉANTS, veuillez communiquer avec le service à la clientèle de LAWPRO au 416-598-5899, au 1-800-410-1013, ou par courriel à service@lawpro.ca

12. Choix de FRANCHISE (Ne faire qu'un seul choix de FRANCHISE)

- Remarque :
- Chaque AVOCATE ou AVOCAT exerçant dans un CABINET D'AVOCATS en nom collectif, (y compris un cabinet MULTIDISCIPLINAIRE, un CABINET COMPOSÉ DE TITULAIRES DE CATÉGORIES DIFFÉRENTES ou un CABINET constitué en société à responsabilité limitée) ou une SOCIÉTÉ D'AVOCATS PAR ACTIONS et chaque ASSOCIÉE ou ASSOCIÉ, PARAJURISTE OU ACTIONNAIRE (le cas échéant) doit choisir le même montant et le même type de FRANCHISE que tous les autres AVOCATS du cabinet.
 - La FRANCHISE incombe à l'ASSURÉE ou l'ASSURÉ et aux associés, aux actionnaires ou aux propriétaires du CABINET D'AVOCATS au sein duquel l'ASSURÉE ou l'ASSURÉ exerce à la date de la RÉCLAMATION et l'avis relatif à l'obligation de payer sera envoyé à l'ASSURÉE ou l'ASSURÉ en temps voulu.
 - La FRANCHISE sera le double du montant choisi si une AVOCATE ou un AVOCAT (ou une ASSOCIÉE ou un ASSOCIÉ, une ou un PARAJURISTE ou une ou un ACTIONNAIRE) agit pour plus d'une personne ou organisation ayant un conflit d'intérêts apparent ou présumé.
 - La FRANCHISE sera de 10 000 \$ de plus que le montant choisi s'il y a eu un REJET D'ACTION qui n'est pas annulé malgré les mesures prises par LAWPRO ou sous la direction de celle-ci, et s'appliquera aux dépenses de la RÉCLAMATION, aux paiements d'indemnités ou aux frais de réparation.
 - Les FRANCHISES qui s'appliquent aux paiements d'indemnités ou aux frais de réparation uniquement ne seront appliquées qu'à l'égard des jugements, des sentences arbitrales, des règlements ou des frais de réparation, sauf indication contraire dans la POLICE. La FRANCHISE s'appliquera à l'ensemble de ces montants et sera appliquée lorsque ces dépenses deviennent exigibles.
 - Les FRANCHISES applicables conjointement aux dépenses relatives à la RÉCLAMATION, aux paiements d'indemnités ou aux frais de réparation seront imputées aux frais d'enquête, de réparation ou de tentative de réparation couverts et aux frais de défense, ainsi qu'aux frais relatifs aux jugements, aux sentences arbitrales, aux règlements ou aux coûts de réparation. Cette disposition vaut même si la RÉCLAMATION est considérée comme frivole, vexatoire ou sans fondement. La FRANCHISE s'appliquera à l'ensemble de ces montants et sera appliquée lorsque ces dépenses deviennent exigibles.

FRANCHISE de 0 \$

- Seuls peuvent se prévaloir de cette option les AVOCATS (et ASSOCIÉS ou ACTIONNAIRE PARAJURISTES) au nom de qui LAWPRO n'a été notifié d'aucune RÉCLAMATION ou de CIRCONSTANCES en vertu du régime d'assurance au cours des 5 années précédant le 1^{er} janvier 2022.
- Dans le cas des RÉCLAMATION(S) découlant de transactions couvertes par une assurance de titres sur lesquelles aucune surprime de transaction n'est payable, la FRANCHISE de 0 \$ sera réputée être 500 \$ applicable aux versements d'indemnités et/ou aux coûts de réparation.
- Dans le cas des RÉCLAMATION(S) visant un ou plusieurs CHÈQUES CERTIFIÉS CONTREFAITS OU une ou plusieurs TRAITES DE BANQUE CONTREFAITES, la FRANCHISE standard de 5 000 \$ s'appliquera.
- L'augmentation de la prime est égale à 15 pour cent de la prime de base (augmentation de 450 \$).

FRANCHISE de 2 500 \$ applicable à l'ensemble des frais de RÉCLAMATION, des versements d'indemnités et/ou des coûts de réparation

- Dans le cas des RÉCLAMATION(S) visant un ou plusieurs CHÈQUES CERTIFIÉS CONTREFAITS OU une ou plusieurs TRAITES DE BANQUE CONTREFAITES, la FRANCHISE standard de 5 000 \$ s'appliquera.
- L'augmentation de la prime est égale à 7,5 pour cent de la prime de base (augmentation de 225 \$).

FRANCHISE de 2 500 \$ applicable uniquement aux versements d'indemnités et/ou aux coûts de réparation*

- Dans le cas des RÉCLAMATION(S) visant un ou plusieurs CHÈQUES CERTIFIÉS CONTREFAITS OU une ou plusieurs TRAITES DE BANQUE CONTREFAITES, la FRANCHISE standard de 5 000 \$ s'appliquera.
- L'augmentation de la prime est égale à 12,5 pour cent de la prime de base (augmentation de 375 \$).

* Ne s'applique pas aux frais d'enquête et de défense.

Régime d'assurance standard

- **FRANCHISE de 5 000 \$ applicable à l'ensemble des frais de RÉCLAMATION, des versements d'indemnités et/ou des coûts de réparation**
- **Prime de base de 3 000 \$ par AVOCAT assuré.**

FRANCHISE de 5 000 \$ applicable uniquement aux versements d'indemnités et/ou aux coûts de réparation*

- L'augmentation de la prime est égale à 10 pour cent de la prime de base (augmentation de 300 \$).

FRANCHISE de 10 000 \$ applicable à l'ensemble des frais de RÉCLAMATION, des versements d'indemnités et/ou des coûts de réparation

- Les conseillers juridiques exerçant en entreprise, les AVOCATS du gouvernement et les autres AVOCATS qui n'exercent pas le droit en pratique privée ne peuvent se prévaloir de cette FRANCHISE.
- La réduction de la prime est égale à 7,5 pour cent de la prime de base (réduction de 225 \$).

FRANCHISE de 10 000 \$ applicable uniquement aux versements d'indemnités et/ou aux coûts de réparation*

- Les conseillers juridiques exerçant en entreprise, les AVOCATS du gouvernement et les autres AVOCATS qui n'exercent pas le droit en pratique privée ne peuvent se prévaloir de cette FRANCHISE.
- L'augmentation de la prime est égale à 7,5 pour cent de la prime de base (augmentation de 225 \$).

FRANCHISE de 25 000 \$ applicable à l'ensemble des frais de RÉCLAMATION, des versements d'indemnités et/ou des coûts de réparation

- Les conseillers juridiques exerçant en entreprise, les AVOCATS du gouvernement et les autres AVOCATS qui n'exercent pas le droit en pratique privée ne peuvent se prévaloir de cette FRANCHISE.
- Les honoraires bruts facturés en pratique privée par les avocats autonomes et les AVOCATS exerçant seuls au sein d'une SOCIÉTÉ PAR ACTIONS doivent être d'au moins 400 000 \$ au cours de leur dernier exercice financier.
- La moyenne des honoraires bruts facturés par les AVOCATS (et partenaires non AVOCATS dans les CTDCs, ou CMDs, le cas échéant) exerçant au sein d'une société en nom collectif, d'une association ou d'une société par actions comptant plus d'un AVOCAT doit être d'au moins 250 000 \$ (tel que décrit à la page 7).
- La réduction de la prime est égale à 12,5 pour cent de la prime de base (réduction de 375 \$).

Pour avoir des précisions sur les FRANCHISES, voir la section des Questions et réponses à la page 19.

13. (A) Options de pratique

Si vous désirez maintenir les options de pratique indiquées à la question 13.(A) au recto de votre formulaire de demande, vous devez signer la déclaration relative aux options de pratique à la question 13.(A), également au recto du formulaire. Pour modifier vos options de pratique, reportez-vous à la question 13.(A) au verso de votre formulaire de demande et indiquez « oui » ou « non » à côté de l'option applicable.

¹ Le droit pénal s'entend des SERVICES PROFESSIONNELS offerts en rapport avec des poursuites effectivement engagées ou susceptibles d'être engagées contre des personnes, des municipalités ou des gouvernements en raison de prétendues infractions à des lois fédérales ou provinciales ou à des règlements municipaux, si ces infractions sont généralement considérées comme des infractions criminelles ou quasi criminelles.

² Le droit de l'immigration s'entend de l'exercice du droit en rapport avec toutes les questions sans exception qui relèvent de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, chap. 27) et des règlements, des procédures et des politiques qui s'y rapportent, y compris l'autorisation de séjour, le renvoi, l'application de la loi, la reconnaissance du statut de réfugié, la citoyenneté, le recours en révision et le pourvoi en appel, y compris l'application de la Charte des droits et libertés et de la Déclaration canadienne des droits.

Option de pratique limitée – Droit pénal ou de l’immigration :

Admissibilité

- Seuls les **AVOCATS** qui restreignent leur pratique au droit pénal¹ ou au droit de l’immigration² en 2022 peuvent se prévaloir de cette option.
- **Tous les AVOCATS et ASSOCIÉS ou ACTIONNAIRES PARAJURISTES, le cas échéant, d’un CABINET qui est une SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF (pratique générale, CTDC, CMD et SRL) ou d’une SOCIÉTÉ PAR ACTIONS doivent choisir cette option collectivement.**
- Les **DEMANDEURS** qui choisissent cette option doivent signer la **DÉCLARATION** correspondante sur le formulaire de demande, ou cocher la déclaration d’option sur le formulaire de demande en ligne.

Limites de garantie et conditions

- Garantie de 1 000 000 \$ par **RÉCLAMATION** et de 2 000 000 \$ au total applicable à l’ensemble des frais de **RÉCLAMATION**, des versements d’indemnités et/ou des coûts de réparation.
- Les **RÉCLAMATION(S)** découlant de **SERVICES PROFESSIONNELS** en 2022 ne sont couvertes que si ceux-ci relevaient du droit pénal¹ ou du droit de l’immigration².
- Les **RÉCLAMATION(S)** découlant de **SERVICES PROFESSIONNELS** fournis avant 2022 sont couvertes, quel que soit le domaine du droit (sauf si cette option a été choisie au cours de cette année antérieure).

Prime

- Cette option donne droit à une réduction égale à 50 pour cent de la prime de base, soit un maximum de 500 \$³.

Option de pratique à temps partiel

Admissibilité

- Disponible seulement pour les avocats pratiquant à temps partiel durant les exercices commençant en 2021 et 2022 :
 - qui limitent leur pratique du droit à 20 heures par semaine en moyenne pour chaque semaine où il ont réellement travaillé et à 750 heures de travail par année (voir #4 à la page 6 pour la définition d’heures de travail) dans le cadre d’une pratique privée (y compris les heures de travail non consignées) ; **et**
 - ont un montant brut d’honoraires de 90 000 \$ par année, ou moins.
- Disponible seulement aux **AVOCATS** au nom desquels **LAWPRO** n’a été notifié d’aucune **RÉCLAMATION** pour laquelle une réparation a été accordée ou un versement d’indemnité a été effectué dans le cadre du régime d’assurance responsabilité de **LAWPRO** au cours des cinq dernières années.
- Pour les avocats d’entreprise, les heures de pratique professionnelle et les honoraires bruts désignent seulement ce qui rapporte à des tiers à l’extérieur de l’entreprise.
- Le temps professionnel des **AVOCATS** consacré à la pratique du droit au Québec (à moins qu’il s’agisse de la pratique du droit de l’Ontario) ne doit pas être considéré au moment de déterminer l’admissibilité à l’option de la pratique à temps partiel.
- Les **AVOCATS** qui se sont prévalus de l’option de pratique à temps partiel mais qui excèdent le critère d’admissibilité perdront leur désignation de pratique à temps partiel et verront leur prime et leurs conditions d’assurance modifiées rétroactivement à la date d’entrée en vigueur de la **POLICE**.
- Les **AVOCATS** qui choisissent cette option doivent signer la déclaration correspondante au verso du formulaire de demande, ou cocher la déclaration d’option sur le formulaire de demande en ligne.
- Les **AVOCATS** qui choisissent cette option ne sont pas tenus de prendre en considération les heures de pratique professionnelle consacrées à des **SERVICES BÉNÉVOLES** (fournis dans le cadre d’un programme approuvé de **SERVICES PROFESSIONNELS** bénévoles) ou les **RÉCLAMATION(S)** se rapportant uniquement à de tels services.

Limite de garantie

- 1 000 000 \$ par **RÉCLAMATION** et 2 000 000 \$ au total applicable à l’ensemble des frais de **RÉCLAMATION**, des versements d’indemnités et/ou des coûts de réparation.

¹ Le droit pénal s’entend des **SERVICES PROFESSIONNELS** offerts en rapport avec des poursuites effectivement engagées ou susceptibles d’être engagées contre des personnes, des municipalités ou des gouvernements en raison de prétendues infractions à des lois fédérales ou provinciales ou à des règlements municipaux, si ces infractions sont généralement considérées comme des infractions criminelles ou quasi criminelles.

² Le droit de l’immigration s’entend de l’exercice du droit en rapport avec toutes les questions sans exception qui relèvent de la Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, chap. 27) et des règlements, des procédures et des politiques qui s’y rapportent, y compris l’autorisation de séjour, le renvoi, l’application de la loi, la reconnaissance du statut de réfugié, la citoyenneté, le recours en révision et le pourvoi en appel, y compris l’application de la Charte des droits et libertés et de la Déclaration canadienne des droits.

RÉDUCTION MAXIMALE DE LA PRIME

³ La réduction maximale de la prime pour pratique limitée, pour pratique à temps partiel et pour nouveaux avocats ne peut excéder, au total, 50 pour cent de la prime de base.

Prime

- Cette option donne droit à une réduction égale à 50 pour cent de la prime de base, soit un maximum de 500 \$³.

13. (B) Option de garantie relative à la pratique du droit immobilier

Tous les AVOCATS qui ont l'intention de pratiquer le DROIT IMMOBILIER en Ontario en 2022 doivent être ADMISSIBLES à la présente option de garantie et la demander en répondant « oui » à la question 13.(B). Les AVOCATS qui désirent modifier la réponse qu'ils ont donnée à la question 13.(B) au recto du formulaire de demande devraient le faire en répondant à la question correspondante au verso du formulaire.

La présente option de garantie prévoit la couverture requise pour veiller à ce que les membres du public et la Caisse d'assurance des droits immobiliers soient protégés contre l'enregistrement d'actes frauduleux sous le régime de la Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers.

Pour répondre à la présente question, les AVOCATS devraient reconnaître que l'expression « DROIT IMMOBILIER » est une expression générale qui ne vise pas uniquement des types de transactions spécifiques, tels que les transferts ou les charges. L'expression a plutôt le sens suivant :

« DROIT IMMOBILIER » La pratique du droit en vigueur au Canada, dans ses provinces et dans ses territoires, qui vise :

- (i) l'enregistrement de tout acte sous le régime de la Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers ; et/ou
 - (ii) les opérations réelles ou prévues qui consistent à transférer, grever, assurer ou modifier d'une autre façon un domaine, un droit ou un intérêt sur un bien-fonds ;
- et qui peut comprendre notamment un ou plusieurs des services suivants fournis par un avocat : la réception de directives, la préparation de documents, les recherches et/ou la fourniture d'un ou de plusieurs certificats ou opinions concernant le titre, le transfert ou la charge, ou la délivrance de toute police d'assurance titre.

Admissibilité

Seuls les AVOCATS ADMISSIBLES peuvent bénéficier de la présente garantie. « ADMISSIBLE » signifie « admissible à la pratique du DROIT IMMOBILIER en Ontario, ainsi que le permet le Barreau de l'Ontario ». Les AVOCATS suivants ne sont pas admissibles à la présente garantie :

- ceux qui sont en situation de faillite ;
- ceux qui ont été déclarés coupables ou font l'objet de mesures disciplinaires relativement à des questions de fraude immobilière ;
- ceux qui font l'objet d'une enquête, si le Barreau obtient : une ordonnance de suspension interlocutoire ou une restriction interdisant à l'AVOCAT de pratiquer le droit immobilier, ou alors un engagement de ne pas pratiquer le droit immobilier.

AVOCATS qui changent de domaine de pratique

Si vous cessez de pratiquer le DROIT IMMOBILIER en Ontario à un moment donné en 2022, ou si vous commencez à pratiquer le DROIT IMMOBILIER une fois l'année commencée, vous serez admissible à un rajustement de prime pour la présente option, calculé au prorata de la période pendant laquelle vous pratiquez (ou avez pratiqué) le DROIT IMMOBILIER, sous réserve des critères suivants :

- une prime minimale de 30 jours ;
- un seul rajustement de prime par avocat pour la présente option pour l'année (après quoi la prime annuelle complète de 100 \$ s'appliquerait).

Les AVOCATS qui commencent à pratiquer le DROIT IMMOBILIER une fois l'année commencée devraient s'assurer de fournir à LAWPRO un formulaire de demande de changement à mi-parcours dûment rempli au moins dix (10) jours avant la date à laquelle le changement demandé doit prendre effet.

Les AVOCATS qui cessent de pratiquer le DROIT IMMOBILIER une fois l'année commencée et qui préfèrent ne plus se prévaloir de la garantie devraient fournir à LAWPRO un formulaire de demande de changement à mi-parcours dûment rempli, pour que toute réduction de prime disponible soit appliquée, sous réserve des critères énoncés ci-dessus et de la disposition concernant le **retour de prime** prévue à la page 16 du présent guide. Les demandes pour la termination de cette garantie ne seront pas antérieures à une date en avance de celle où nous recevons la demande. La prime sera calculée au prorata à partir du plus tard de : la date de réception du formulaire de changement mi-parcours dûment rempli, ou la date de changement requise.

Sous-limite de la garantie : 250 000 \$ par RÉCLAMATION/1 000 000 \$ au total par PÉRIODE D'ASSURANCE, applicable à l'ensemble des frais de RÉCLAMATION, des versements d'indemnités et/ou des coûts de réparation.

Prime : 100 \$ par AVOCAT assuré.

14. Sous-limite de la garantie des tiers

Garantie de base des tiers

La garantie minimale des tiers protège le public, ainsi que vous-même, contre les actes MALHONNÊTES, frauduleux, criminels et malveillants commis par des AVOCATS associés ou collaborateurs, anciens ou actuels, ou par des AVOCATS salariés et des EMPLOYÉS du cabinet.

Sous-limite de la garantie : 250 000 \$ par RÉCLAMATION/au total par PÉRIODE D'ASSURANCE, applicable à l'ensemble des frais de RÉCLAMATION, des versements d'indemnités et/ou des coûts de réparation.

Protection accrue assujettie à la sous-limite de la garantie des tiers :

Pour les AVOCATS exerçant au sein d'associations, de sociétés en nom collectif et avec d'autres AVOCATS au sein d'une SOCIÉTÉ PAR ACTIONS

Les AVOCATS peuvent augmenter leur garantie des tiers de deux façons. Pour mieux éviter la possibilité de lacunes entre la garantie de votre programme primaire et toute garantie facultative que votre cabinet pourrait organiser, LAWPRO vous **recommande fortement** d'augmenter votre sous limite de la garantie des tiers jusqu'à concurrence du maximum offert. Tous les AVOCATS exerçant au sein d'une SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF (pratique générale, CMD et SRL) ou d'une SOCIÉTÉ PAR ACTIONS doivent choisir la même option d'augmentation.

Augmentation de la sous-limite de garantie jusqu'à concurrence de :

Prime annuelle additionnelle :

500 000 \$ par RÉCLAMATION/au total
1 000 000 \$ par RÉCLAMATION/au total

75 \$ par AVOCAT assuré
125 \$ par AVOCAT assuré

Tout comme la sous-limite de base, la sous-limite augmentée est applicable à l'ensemble des frais de RÉCLAMATION, des versements d'indemnités et/ou des coûts de réparation.

Pour faire une demande : Si vous désirez augmenter la sous-limite de la garantie des tiers, vous devez remplir un formulaire de demande de protection accrue assujettie à la sous-limite de la garantie des tiers, que vous pouvez vous procurer en ligne sur le site Web de LAWPRO (lawpro.ca) ou en communiquant avec le service à la clientèle de LAWPRO au 416-598-5899 ou 1-800-410-1013 ou par courriel à service@lawpro.ca

D RÉCLAMATION(S) et CIRCONSTANCES

D RÉCLAMATION(S) ou CIRCONSTANCES(S) (voir la page 16 du guide du régime pour les détails)
À l'exception des RÉCLAMATIONS et des CIRCONSTANCES dans LAWPRO à être informé dans le cadre du programme de Barreau, l'AVOQUÉ ou l'AVOCAT sont-ils au courant de la totalité des RÉCLAMATIONS ou des CIRCONSTANCES qui ont été ou qui pourraient être déposées contre l'AVOQUÉ ou l'AVOCAT directement ou indirectement et de CIRCONSTANCES éventuelles?
OUI NON Si « Oui », reportez-vous à la page 16 du guide du régime pour obtenir des renseignements sur la déclaration d'une RÉCLAMATION(S) ou CIRCONSTANCES(S).

Remarque : Cette section ne doit être remplie que par l'AVOCAT qui désire modifier ses options de garantie (section C).

Définitions

Aux fins de la présente demande, on entend par RÉCLAMATION(S) :

- une demande écrite ou orale d'argent ou de services ; ou
- une allégation écrite ou orale de manquement dans la prestation de SERVICES PROFESSIONNELS ; ou
- une allégation écrite ou orale d'acte MALHONNÊTE, frauduleux, criminel ou malveillant, ou d'omission dans la prestation de SERVICES PROFESSIONNELS ;

reçue par l'ASSURÉ et découlant d'une ou de plusieurs erreurs, omissions ou négligences connexes dans la prestation de SERVICES PROFESSIONNELS et comprendra les CIRCONSTANCES.

On entend par CIRCONSTANCES toutes les circonstances entourant une erreur, une omission ou une négligence, réelle ou appréhendée dont l'ASSURÉ prend connaissance et qui, de l'avis d'un AVOCAT, PARAJURISTE, ou d'un CABINET D'AVOCATS raisonnable, pourrait donner lieu à une RÉCLAMATION.

Avisant LAWPRO de RÉCLAMATIONS ou CIRCONSTANCES

Si vous avez répondu « Oui » dans votre demande, veuillez communiquer avec LAWPRO pour aviser des RÉCLAMATIONS ou des CIRCONSTANCES :

- sur notre site Web :

Rendez-vous au site lawpro.ca, cliquez sur le lien « **PROVIDE NOTICE OF A CLAIM** ».
Vous pouvez ainsi enregistrer en ligne votre avis préliminaire de RÉCLAMATION.

- par courrier :
Assurance LAWPRO
250, rue Yonge
Bureau 3101, C.P. 3
Toronto (Ontario)
M5B 2L7

ou

- par télécopieur :
416-599-8341
ou 1-800-286-7639

ou

- par courriel :
claims@lawpro.ca

E Option de paiement de la prime (questions 15 à 19)

E Options de paiement de la prime (pour plus de renseignements, voir les pages 14 et 15 du guide du régime)		(inscrivez les modifications au verso)
ii. Option de paiement :		
Déclaration		
<small>Je, l'AVOCAT désigné ou l'ASSOCIÉ désigné, choisis de payer la prime d'assurance responsabilité civile pour l'année 2022 au moyen du mode de paiement indiqué au point 14 ci-dessus. Je déclare que les renseignements sur le compte et l'autorisation que j'ai fournis à LAWPRO en vue de la conversion d'assurance de l'année 2021 demeurent d'actualité et que j'ai l'autorisation pour l'année 2022 de payer mes primes d'assurance des années à venir, ainsi que toutes les primes impayées et tous les autres paiements dus pour les périodes de police actuelles et antérieures, sans autre autorisation de ma part, aussi longtemps que je continue à choisir cette option. L'assurance LAWPRO par écrit au moins de 150 jours avant mon date de paiement de tout changement requis à l'égard des renseignements de paiement que j'ai fournis ou de l'option de versement choisie.</small>		
Signature _____		Date (mm/j/aaaa) ____/____/____
<small>Remarque : Si vous utilisez l'autorisation de paiement d'un tiers, voir la page 14 du guide du régime pour obtenir des directives.</small>		

Si vous désirez conserver les options de paiement indiquées à la question 16, vous devez signer la déclaration correspondante, au recto de votre formulaire de demande. Pour modifier vos options de paiement, répondez aux questions 16 à 19 au verso de votre formulaire de demande.

15. Autorisation de paiement d'un tiers

Dans le cas où la prime d'assurance de 2022 pour l'AVOCAT sera payée par un tiers, qui n'est ni un autre AVOCAT ou ASSOCIÉ ou ACTIONNAIRE PARAJURISTE du CABINET, ni le CABINET même, ou une société de gestion ou autre société du CABINET, l'AVOCAT s'engage à obtenir le consentement du tiers aux fins de l'autorisation de la transaction ainsi que de l'utilisation et de la communication de renseignements personnels, conformément à la législation relative à la protection de la vie privée qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Cette autorisation de paiement d'un tiers s'appliquera en ce qui concerne les polices des années ultérieures, à moins que LAWPRO ne soit avisée par écrit de procéder autrement.

On entend par tiers :

- le conjoint de l'AVOCAT ou de l'ASSOCIÉ ou ACTIONNAIRE PARAJURISTE ou le conjoint d'un autre AVOCAT du CABINET ;
- un employé non juriste du CABINET autre qu'un ASSOCIÉ ou ACTIONNAIRE PARAJURISTE ; ou
- tout autre tiers.

Si la prime est déjà payée par un tiers

Si les primes de l'AVOCAT ont été payées par un tiers en 2021 et seront payées par le **même tiers en 2022, par le même mode de paiement que celui qui a été précédemment autorisé**, signez simplement la déclaration de paiement de prime pour la question 16 au recto de votre formulaire de demande.

Si la prime sera payée par un tiers pour la première fois, ou par un nouveau tiers

L'AVOCAT accepte d'obtenir le consentement du tiers autorisant la transaction et prévoyant l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels, conformément à la législation sur la protection de la vie privée qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Demande de formulaire APP

On peut se procurer le formulaire d'autorisation de paiement de prime (APP) aux endroits suivants :

- à la page 21 du présent guide ;
- en format PDF sous la rubrique **Insurance Forms**, sur notre site Web (lawpro.ca) ;
- auprès du service à la clientèle en composant le 416-598-5899 ou le 1-800-410-1013 ; ou encore par courriel à service@lawpro.ca

16. Modalités de paiement

Paiement global par chèque ou retrait automatique du compte bancaire

- doit être daté et reçu au plus tard le 4 février 2022
- le paiement global automatique sera traité au complet le 15 janvier 2022
- cette option donne droit à la réduction de 50 \$ par AVOCAT pour paiement global

Paiement global par carte de crédit

- le paiement global sera traité au complet le 15 janvier 2022
- la réduction de 50\$ par AVOCAT pour le paiement globale ne s'applique pas

Versements trimestriels par retrait automatique du compte bancaire ou carte de crédit

- les paiements seront traités le 15 janvier 2022, le 15 avril 2022, le 15 juillet 2022 et le 15 octobre 2022
- les paiements par versements ne sont pas assujettis à des frais de traitement

Versements mensuels par retrait automatique du compte bancaire ou carte de crédit

- les paiements seront traités le 15 de chaque mois
- les paiements par versements ne sont pas assujettis à des frais de traitement

Pour que vous puissiez payer par versements trimestriels ou mensuels, nous devons disposer des renseignements relatifs à une carte de crédit valide ou un compte chèques sur lequel les paiements seront automatiquement prélevés.

17. Payer par carte de crédit

Pour votre sécurité de carte de crédit, LAWPRO est incapable d'accepter les informations de carte de crédit verbalement ou sous forme écrite. Nous vous demandons de visiter votre compte My LAWPRO à lawpro.ca pour fournir les détails de votre carte de crédit pour votre prime de POLICE.

18. Payer par préautorisation de retrait automatique du compte bancaire

Si vous n'acquitez pas actuellement votre prime par retrait automatique du compte bancaire, mais désirez le faire en 2022, vous devez remplir et signer les question 18 au verso du formulaire de demande.

- Veuillez annexer un chèque non signé portant le numéro du compte à débiter. **Ne signez pas** le chèque et inscrivez la mention **annulé** au recto du chèque.
- Si vous avez acquitté votre prime par retrait automatique du compte bancaire en 2021 et n'avez pas changé de compte de banque, un chèque annulé ne sera pas nécessaire.
- Si vous présentez votre soumission par voie électronique et qu'il n'est pas nécessaire de modifier les renseignements relatifs au retrait automatique du compte bancaire, un chèque annulé ne sera pas nécessaire.

Autorisation de paiement de prime

Fournissez votre signature à l'endroit approprié pour autoriser LAWPRO à débiter votre compte à l'institution financière de votre choix, en fonction des renseignements que vous avez fournis à la question 18.

Retour de prime

Si vous songez à changer de cabinet ou de statut au cours de l'année, veuillez noter que tout retour de prime découlant de la police de 2022 LAWPRO est établi à l'ordre du payeur original, à moins d'une demande contraire conjointe soumise par écrit par vous-même et le payeur original.

Veuillez aviser LAWPRO sans délai par écrit si vous changez de cabinet ou de statut, étant donné que le retour des primes payées se limitera à ce qui touche la période de 30 jours précédant immédiatement la réception par LAWPRO de une demande d'exemption dûment remplie et toute période subséquente. Malheureusement, aucun retour de prime antitadé est disponible pour une police qui comprend l'option de la garantie relative à la pratique du droit immobilier.

F Remplir et signer la section Garantie et signature au recto du formulaire de demande

F Garantie et signature / La présente section doit être remplie par tous les avocats demandeurs.		Remplissez la présente section soigneusement et vous modifiez une des options de garantie prévues à la section C
<small>L'AVOCAT s'engage de déclarer et reconnaître que :</small>		
<ul style="list-style-type: none">• les renseignements fournis dans la présente demande sont vrais et complets, ou lorsque des estimations sont requises, que toutes estimations sont raisonnables ;• les renseignements fournis dans la présente demande seront utilisés par LAWPRO pour évaluer les risques, offrir des garanties d'assurance et émettre toute police d'assurance ;• les renseignements fournis dans la présente demande constitueront la base de toute police d'assurance et en feront partie ;• les renseignements et les options choisies dans le présent formulaire (y compris les modifications indiquées au verso) devraient s'appliquer pour 2022.		
<small>L'AVOCAT ou l'AVOISAT reconnaît son obligation continue, jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la POLICE, d'informer LAWPRO par écrit de tout changement important concernant la présente demande.</small>		
Signature _____		Date (mois/jours) / / _____
<small>Si vous avez des questions au moment de remplir la présente demande, veuillez communiquer avec le service à la clientèle de LAWPRO par téléphone, au 416-598-5899 ou au 1-800-410-1015, par télécopieur, au 416-599-8341 ou au 1-800-286-7639, ou par courriel, à service@lawpro.ca</small>		

Relisez votre formulaire de demande rempli, puis remplissez la section **Garantie et signature**. Signez et indiquez la date à laquelle vous avez présenté le formulaire de demande rempli. Vous devez cocher la case « Garantie et signature » dans la demande en ligne *avant* de pouvoir relire votre formulaire de demande rempli en vue de sa soumission.

Renseignements personnels

Pour obtenir une copie de la plus récente version de la déclaration de LAWPRO sur l'utilisation des renseignements personnels, visitez le site Web de LAWPRO à lawpro.ca/privacy ou communiquez avec le service à la clientèle de LAWPRO.

Retournez les formulaires remplis par télécopieur au 416-599-8341 ou au 1-800-286-7639, ou par courrier, à l'adresse suivante :

**Assurance LAWPRO
250, rue Yonge
Bureau 310I, C.P. 3
Toronto (Ontario)
M5B 2L7**

ou

**Soumettre en ligne à
lawpro.ca
(My LAWPRO)**

QUESTIONS ET RÉPONSES

(Veuillez aussi consulter notre FAQ en ligne [lawpro.ca/faqs/] pour obtenir de plus amples renseignements sur le régime d'assurance responsabilité civile professionnelle de LAWPRO.)

À propos de la garantie relative à la pratique du droit immobilier

Q : Qui doit demander la garantie relative à la pratique du droit immobilier?

R : Tout AVOCAT qui a l'intention de pratiquer le DROIT IMMOBILIER en Ontario en 2022 doit demander cette garantie additionnelle en vertu de la police de LAWPRO.

L'expression « DROIT IMMOBILIER » est une expression générale qui ne vise pas uniquement des types de transactions spécifiques, tels que les transferts ou les charges. L'expression a plutôt le sens suivant :

DROIT IMMOBILIER La pratique du droit en vigueur au Canada, dans ses provinces et dans ses territoires, qui vise :

- (i) l'enregistrement de tout acte sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* ; et/ou
- (ii) les opérations réelles ou prévues qui consistent à transférer, grever, assurer ou modifier d'une autre façon un domaine, un droit ou un intérêt sur le bien-fonds ;

et qui peut comprendre notamment un ou plusieurs des services suivants fournis par un avocat : la réception de directives, la préparation de documents, les recherches et la fourniture d'un ou de plusieurs certificats ou opinions concernant le titre, le transfert ou la charge, ou concernant la délivrance de toute police d'assurance titre.

Q : Si seulement un AVOCAT au sein de notre cabinet assume la responsabilité d'enregistrer tous les transferts dont s'occupe notre cabinet, est-ce que les autres AVOCATS et moi devons aussi obtenir la garantie relative à la pratique du droit immobilier?

R : Oui — tous les AVOCATS qui pratiquent le DROIT IMMOBILIER doivent demander cette garantie.

Q : Les AVOCATS à temps partiel obtiendront-ils une réduction du coût de la garantie relative à la pratique du DROIT IMMOBILIER? Autrement dit, y aura-t-il une réduction de prime équivalente à 50 pour cent pour les AVOCATS qui pratiquent le DROIT IMMOBILIER à temps partiel?

R : Non. Cette garantie offre une protection spécifique contre la fraude immobilière. Les statistiques indiquent que le risque de fraude dans la pratique du droit immobilier n'est pas proportionnel à la charge de travail. Autrement dit, un AVOCAT qui pratique le droit à temps partiel — ou un AVOCAT qui traite très peu du droit immobilier dans le cadre de sa pratique générale — n'est pas moins susceptible de générer une réclamation ayant un élément de fraude qu'un AVOCAT qui est spécialisé en immobilier et qui travaille dans ce domaine à temps plein. L'absence de systèmes et de contrôles dans la pratique du droit immobilier est un meilleur indicateur du risque de fraude immobilière. Par conséquent, tous les AVOCATS qui traitent du DROIT IMMOBILIER en Ontario doivent souscrire la garantie relative à la pratique du droit immobilier.

Q : Qu'arrive-t-il si je décide de modifier ma pratique au cours de l'année et de cesser de pratiquer le DROIT IMMOBILIER?

R : La prime sera calculée au prorata et rajustée pour tenir compte du temps que vous avez consacré à la pratique du droit immobilier, sous réserve de ce qui suit :

- une prime minimale de 30 jours pour la présente option ; et

- un seul rajustement de prime par AVOCAT pour la présente option pour l'année (après quoi la prime annuelle complète de 100 \$ s'appliquerait).

Si vous cessez de pratiquer le DROIT IMMOBILIER une fois l'année commencée et préférez ne plus vous prévaloir de la garantie, vous devrez fournir à LAWPRO un formulaire de demande de changement à mi-parcours dûment rempli, pour que toute réduction de prime disponible soit appliquée, sous réserve des critères énoncés ci-dessus et de la disposition concernant le **retour de prime** prévue à la page 16 du présent guide. Le formulaire est disponible auprès de notre service à la clientèle, à service@lawpro.ca (tél. : 416-598-5899 ou 1-800-410-1013).

Q : Si j'ai l'intention de pratiquer le DROIT IMMOBILIER seulement plus tard au cours de l'année, dois-je demander cette option de garantie maintenant et payer pour toute l'année?

R : Non. Si vous commencez à pratiquer le DROIT IMMOBILIER une fois l'année commencée, vous serez admissible à un rajustement de prime au prorata qui tient compte du temps qui n'était pas consacré à la pratique du DROIT IMMOBILIER, sous réserve de ce qui suit :

- une prime minimale de 30 jours pour la présente option ;
- un seul rajustement de prime par AVOCAT pour la présente option pour l'année (après quoi la prime annuelle complète de 100 \$ s'appliquerait) ; et
- la disposition concernant le retour de prime prévue à la page 16 du présent guide.

Si vous commencez à pratiquer le DROIT IMMOBILIER une fois l'année commencée, vous devrez vous assurer de fournir à LAWPRO un formulaire de demande de changement à mi-parcours dûment rempli au moins dix (10) jours avant la date à laquelle le changement demandé doit prendre effet. Le formulaire est disponible auprès de notre service à la clientèle, à service@lawpro.ca (tél. : 416-598-5899 ou 1-800-410-1013).

Q : En quoi cette garantie diffère-t-elle de la garantie des tiers?

R : Cette garantie va au-delà de la garantie des tiers souscrite par les AVOCATS de l'Ontario.

Elle diffère de la garantie des tiers notamment comme suit :

- Tous les AVOCATS admissibles qui sont spécialisés en droit immobilier doivent souscrire la garantie relative à la pratique du droit immobilier ;
- La protection vise uniquement l'enregistrement des actes frauduleux sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* dans les cas où l'AVOCAT est le fraudeur ou participe à la fraude, et non d'autres types de situation de fraude ;
- La protection s'applique qu'il existait ou non un mandat de représentation en justice entre la partie lésée et l'AVOCAT qui a commis la fraude ;
- La sous-limite de garantie est de 250 000 \$ par RÉCLAMATION/ 1 000 000 \$ au total, ce qui assure une sous-limite de garantie totale plus élevée que celle que souscrivent la plupart des AVOCATS relativement à la garantie des tiers ;
- Aucune protection n'est offerte en vertu de la garantie relative à la pratique du droit immobilier à l'égard des enregistrements effectués avant l'entrée en vigueur de la nouvelle garantie, ni à l'égard des RÉCLAMATION(S) auxquelles s'appliquerait une assurance titre.

Q : Je souhaite ajouter l'option de garantie relative à la pratique du droit immobilier à ma garantie d'assurance et j'en ai besoin immédiatement. Si je présente le formulaire approprié dûment signé aujourd'hui, la garantie sera-t-elle ajoutée immédiatement?

R : En raison de la nature de cette garantie, il est important que LAWPRO effectue un contrôle diligent avant de l'ajouter à votre police. Par conséquent, l'ajout de l'option de garantie relative à la pratique du droit immobilier à votre police peut prendre jusqu'à dix (10) jours ouvrables. Ainsi, il pourrait être nécessaire de retenir les services d'un autre AVOCAT spécialisé en immobilier pour qu'il s'occupe de vos opérations immobilières de façon provisoire.

À propos des FRANCHISES

Q : Si j'ai une RÉCLAMATION, quel montant de la FRANCHISE sera appliqué, et à quelle étape de la RÉCLAMATION?

R : Les FRANCHISES sont appliquées comme suit :

Le cas échéant, aux paiements d'indemnités ou aux frais de réparation uniquement :

- Aux jugements, aux sentences arbitrales, aux règlements ou aux frais de réparation ou de tentative de réparation, à hauteur du montant de la FRANCHISE, lorsque le jugement, le règlement ou les frais de réparation sont dus.

Le cas échéant, conjointement aux dépenses de RÉCLAMATION, aux indemnités ou aux frais de réparation :

- Aux frais d'enquête, de réparation ou de tentative de réparation couverts, et aux frais de défense dus ou engagés lors du dépôt de la défense ou des pièces connexes, à hauteur de 50 % du montant de la FRANCHISE;
- Les frais d'enquête, de réparation ou de tentative de réparation couverts et les frais de défense dus ou engagés au moment du début des enquêtes préalables, ou une fois que l'enquête a commencé, ou une fois qu'une conférence de règlement, une conférence préalable à l'arbitrage ou au procès est tenue, si aucune enquête préalable n'a eu lieu, à hauteur de 50 pour cent du montant de la FRANCHISE;
- Aux jugements, aux sentences arbitrales, aux règlements ou aux frais des réparations ou des tentatives de réparation, dans la mesure de tout montant de la FRANCHISE restant, lorsque le jugement, les sentences arbitrales, le règlement ou les frais de réparation sont dus.

Ainsi, une AVOCATE ou un AVOCAT ayant une FRANCHISE type de 5 000 \$ applicable aux dépenses relatives à la RÉCLAMATION, aux paiements d'indemnités ou aux frais de réparation devra payer 2 500 \$ lors du dépôt de la défense ou des pièces connexes et 2 500 \$ au début de l'enquête préalable ou lorsqu'une conférence de règlement ou une conférence préalable à l'arbitrage ou au procès est tenue si aucune enquête préalable n'a eu lieu, en supposant que les frais d'enquête, de réparation ou de tentative de réparation couverts et les frais de défense engagés dépassent ces montants.

Toutefois, si la RÉCLAMATION est réglée avant le dépôt d'une défense ou des pièces connexes, la FRANCHISE s'appliquera uniquement à tout paiement d'indemnité ou aux frais de réparation engagés. Si, dans ce scénario, les paiements d'indemnités ou frais de réparation sont inférieurs à la FRANCHISE de 5 000 \$, l'AVOCATE ou l'AVOCAT devra payer ce montant inférieur.

Veuillez noter que dans certaines circonstances, un montant de FRANCHISE plus élevé que celui indiqué à la page de Déclaration peut être imposé. Il s'agit notamment de RÉCLAMATIONS relatives à des REJETS D' ACTIONS, à des CHÈQUES CERTIFIÉS CONTREFAITS ou à des TRAITES BANCAIRES CONTREFAITES ou découlant de ceux-ci ou lorsqu'un ou

plusieurs membres d'un CABINET D'AVOCATS agissent pour plus d'une personne ou d'une organisation ayant un conflit d'intérêts apparent ou présumé.

À propos de la pratique à temps partiel

Q : Cette année, je suis admissible au titre d'avocat à temps partiel et je prévois être admissible à nouveau à ce titre en 2022. Cependant, je crains que le total de mes honoraires facturés en 2022 ne dépasse le plafond de 90 000 \$ imposé en matière de pratique à temps partiel, et ce, en raison d'une cause que j'ai acceptée. Aurai-je droit à la réduction?

R : La POLICE d'assurance stipule que, pour que vous soyez admissible à la réduction de prime applicable à la pratique à temps partiel, le temps que vous consacrez à la pratique du droit doit être inférieur à 750 heures par année (20 heures par semaine en moyenne pour chaque semaine travaillée, y compris les heures non consignées) et vos honoraires bruts ne peuvent dépasser 90 000 \$ par année, pour les exercices fiscaux commençant en 2021 et 2022.

Si, au cours de l'année, vous cessez de répondre aux critères d'admissibilité, vous devez aviser immédiatement LAWPRO par écrit et vous devez régler la prime en entier. Cette prime sera rajustée rétroactivement au 1^{er} janvier de l'année en question ou à la date de prise d'effet de votre POLICE. Vous ne serez donc plus admissible à l'égard de l'option de pratique à temps partiel pour l'année suivante, puisque vous deviez pratiquer le droit à temps partiel au cours de l'exercice fiscal précédent.

À propos de la garantie relative à l'exemption

Q : De quelles options puis-je me prévaloir pour augmenter ma garantie d'assurance?

R : Si vous cessez de pratiquer le droit de façon active et prévoyez faire une demande d'exemption en 2022, vous n'avez droit qu'à une protection pour actes antérieurs de 250 000 \$ par RÉCLAMATION et au total (selon ce qui est décrit à la section Renseignements relatifs à l'exemption aux pages 23 à 25 du présent guide).

Vous pouvez demander d'augmenter votre garantie d'assurance responsabilité de plusieurs façons :

- En augmentant les limites de protection pour actes antérieurs jusqu'à concurrence de 500 000 \$ par RÉCLAMATION/au total ou jusqu'à 1 000 000 \$ par RÉCLAMATION et 2 000 000 \$ au total, et ce, pour une période allant de deux à cinq ans (vous avez la possibilité de faire une nouvelle demande à la date d'expiration de cette période). En augmentant les limites de protection pour actes antérieurs de cette manière, vous obtenez une protection à l'égard de RÉCLAMATIONS faites contre vous et soumises à LAWPRO durant cette période.
- En plus d'augmenter vos limites de protection, vous pouvez également faire une demande de protection pour actes antérieurs afin d'augmenter la sous-limite de la garantie des tiers jusqu'à concurrence de 500 000 \$ par RÉCLAMATION/au total ou de 1 000 000 \$ par RÉCLAMATION/au total (contre les éventuels actes criminels, malveillants, frauduleux ou MALHONNÊTES commis par d'anciens associés ou collaborateurs).
- Si vous optez pour une exemption en partant de l'hypothèse que vous êtes nommé ou agissez en qualité de fiduciaire d'une fiducie testamentaire ou d'une fiducie entre vifs ou à titre d'avocat de biens dans le cadre d'activités résiduelles de votre ancien cabinet d'avocat en Ontario, vous pouvez également demander que votre protection pour actes antérieurs ou votre augmentation des limites de protection pour actes antérieurs soit modifiée de manière à inclure une protection en ce qui a trait à ces services.

- Vous pouvez enfin faire une demande de garantie d'assurance excédentaire : cette option pourrait être avantageuse si les limites de garantie de votre protection pour actes antérieurs ont déjà atteint le maximum. Les limites de la garantie d'assurance excédentaire de LAWPRO sont renouvelées annuellement et vont de 1 000 000 \$ par RÉCLAMATION/ 1 000 000 \$ au total jusqu'à 9 000 000 \$ par RÉCLAMATION/9 000 000 \$ au total, le tout en sus des montants de garantie de votre protection accrue, soit 1 000 000 \$ par RÉCLAMATION et 2 000 000 \$ au total.

Ces limites sont applicables à l'ensemble des frais de RÉCLAMATION, des versements d'indemnités et/ou des coûts de réparation.

Les primes applicables à l'égard de ces options de garantie varient d'un demandeur à l'autre. Pour obtenir des précisions et un exemplaire de la brochure expliquant en détails ces différentes options, ou pour savoir si l'une de ces options s'applique à votre situation, communiquez avec le service à la clientèle au 416-598-5899 ou au 1-800-410-1013 ou visitez le site Web de LAWPRO à lawpro.ca

Q : Quel est le délai pour faire une demande d'augmentation de ma protection pour actes antérieurs auprès de LAWPRO?

R : Si vous voulez faire une demande d'exemption et souhaitez souscrire une garantie d'assurance excédentaire, LAWPRO doit recevoir votre demande dans un délai de soixante (60) jours précédant la prise d'effet de la garantie souhaitée, afin qu'il n'y ait aucune lacune dans la garantie et que la garantie souhaitée soit en vigueur le jour où vous cessez effectivement d'exercer le droit en pratique privée.

À propos des primes et des réductions

Q : Si je suis admissible à l'option de pratique à temps partiel et à l'option de pratique limitée, aurai-je droit à un rabais de prime cumulatif, c'est-à-dire, serai-je admissible à une réduction de 50 pour cent accordée en vertu de l'option de pratique à temps partiel et à une réduction additionnelle de 50 pour cent accordée en vertu de l'option de restriction de pratique puisque je restreins l'exercice de ma profession au droit pénal?

R : Non. **La réduction maximale de prime** accordée en vertu des options de restriction de pratique et de pratique à temps partiel et pour les nouveaux AVOCATS **ne peut excéder au total 50 pour cent de la prime de base.**

Q : Je me suis retiré de la pratique active du droit il y a six mois, mais j'ai oublié de soumettre une demande d'exemption. Si je soumetts une demande aujourd'hui en demandant une date de prise d'effet qui remonte à six mois, puis-je obtenir un remboursement au prorata remontant à six mois?

R : Un remboursement au prorata remontant à six mois n'est pas disponible. Bien que certains avocats mettent du temps à soumettre leur demande d'exemption, les remboursements au prorata se limitent à la période de 30 jours qui précède immédiatement la date à laquelle LAWPRO reçoit une demande d'exemption dûment remplie et à toute période ultérieure à cet avis. Veuillez noter que tout retour de prime relevant de la police LAWPRO 2022 est établi à l'ordre du payeur original, à moins qu'une demande contraire à cet effet soit faite par écrit par vous et le payeur original. Veuillez noter que, bien qu'un remboursement puisse être émis relativement à la période de 30 jours précédant immédiatement la réception par LAWPRO du formulaire d'exemption dûment rempli, malheureusement, dans le cas de ceux auxquels s'applique l'option de garantie relative à la pratique du droit immobilier, nous sommes dans l'impossibilité d'antidater le formulaire d'exemption relativement à cette période de 30 jours.

À propos de la réduction de prime de gestion des risques

Q : Comment puis-je m'assurer de recevoir la réduction de prime enlevemot de gestion des risques?

R : La réduction de prime de gestion des risques est offerte à tous les AVOCATS qui ont participé à des programmes approuvés par LAWPRO entre le 16 septembre 2020 et le 15 septembre 2021. Chaque programme approuvé complété pendant cette période et comprenant une composante de gestion des risques vous donne droit à une réduction de 50 \$ (jusqu'à concurrence de 100 \$ par AVOCAT) sur les primes d'assurance de 2022.

Pour demander cette réduction, vous devez avoir rempli la déclaration en ligne indiquant le ou les cours que vous avez suivis avant le 15 septembre 2021. Votre prime d'assurance de 2022 sera automatiquement modifiée pour tenir compte du crédit auquel vous êtes admissible.

Tous les programmes admissibles que vous complétez entre le 16 septembre 2021 et le 15 septembre 2022 vous donneront droit à une réduction de prime en 2022. Pour obtenir des renseignements sur le programme de réduction des primes de gestion des risques, et la liste des cours supplémentaires approuvés pour 2021/2022, veuillez vous rendre à lawpro.ca/rmcredit

FORMULAIRE D'AUTORISATION DE PAIEMENT DE PRIME

Ne complétez pas ce formulaire si vous payez par carte de crédit

Pour votre sécurité de carte de crédit, LAWPRO ne peut plus accepter les informations sur les cartes de crédit verbalement ou par écrit. Nous vous demandons de vous connecter à votre compte My LAWPRO chez lawpro.ca pour entrer les détails de votre carte de crédit pour votre prime d'assurance.

Retrait automatique d'un compte d'une institution financière

Veillez noter que si vous désirez faire des changements relativement à la méthode de paiement ou à l'option de paiement par versements inscrites présentement à votre dossier, vous devez aviser Assurance LAWPRO par écrit des changements à apporter au moins dix (10) jours avant la date du prochain paiement. Si un préavis écrit n'est pas reçu dans les dix (10) jours, le paiement des primes sera traité en fonction de l'information inscrite au dossier.

I. GENRE DE PRIME

Indiquer le genre de prime applicable au(x) DEMANDEUR(S) (AVOCAT[S], ASSOCIÉ[S] ou ACTIONNAIRES PARAJURISTE[S] et/ou CABINET) nommé(s) ci-dessous et visé(s) par la présente demande d'autorisation de paiement. Choisissez toutes les cases correspondant à ce qui s'applique.

- « RCP » Prime d'assurance de la **responsabilité civile professionnelle** payable par l'AVOCAT en vertu du programme du Barreau de l'Ontario, y compris : la prime de base ; toute prime augmentée d'assurance de tiers ; la prime de l'option relative à la pratique du droit immobilier ; la surprime pour antécédents de réclamations ; la prime de protection accrue des actes antérieurs ; à l'exception de toute surprime de transaction et de toute prime d'assurance responsabilité excédentaire.
- « RE » Prime d'assurance **responsabilité excédentaire** payable pour cette protection facultative pour le CABINET.
- « PAAA » Prime de protection accrue des actes antérieurs.
- « ST » **Surprime de transactions** – composante de la prime d'assurance responsabilité professionnelle correspondant à la surprime assujettie aux transactions civiles et immobilières.

2. PLAN DE PAIEMENT PAR VERSEMENTS

Choisissez un plan de paiement par versements pour chaque genre de prime choisie ci-dessus.

RCP RE ST PAAA

- Global** (un seul paiement par année)
- Trimestriel** (les primes RCP et RE sont payables chaque année, le 15^e jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre ; les primes ST sont payables chaque trimestre, le dernier jour du mois suivant chaque trimestre, c'est-à-dire, avril, juillet, octobre et janvier).
- Mensuel** (payable annuellement, le 15 de chaque mois)
- Montant for fataire** (un seul paiement pour la période complète de la police)

3. MODE DE PAIEMENT

Retrait automatique d'un compte d'une institution financière

Nom de la banque/société de fiducie/caisse populaire ou d'une autre institution financière :

Nom du titulaire du compte « payeur » (veuillez écrire en lettres moulées) :

Joignez un chèque portant l'indication « annulé » et correspondant au compte à partir duquel les fonds devraient être retirés.

^{MD} Assurance LAWPRO, le logo d'Assurance LAWPRO, LAWPRO et le logo de LAWPRO sont des marques déposées de Lawyers' Professional Indemnity Company.

détacher ici

4. AUTORISATION DE PAIEMENT DE PRIME

Conformément au mode de paiement indiqué dans la section 3 ci-dessus, le payeur autorise Assurance LAWPRO à retirer du compte et de l'institution financière désignés, le montant des primes d'assurance (y compris les taxes applicables) indiquées à la section 1, en fonction de la ou des options de paiement choisies à la section 2, ainsi que des primes en souffrance et autres paiements dus pour périodes d'assurance antérieures. LAWPRO n'exige aucuns frais pour ce service (mais il est possible que l'institution financière le fasse). Le présent formulaire d'autorisation doit faire partie intégrante de la/des demande(s) d'assurance en vertu du programme du Barreau de l'Ontario ainsi que de la/des POLICE(S) du/des DEMANDEUR(S), s'applique à l'année d'assurance en cours et doit continuer d'être utilisé pour tout renouvellement ou remplacement de police (annuel ou pour toute partie correspondante) en ce qui concerne la protection indiquée à la section 1, et ce, sans qu'une nouvelle autorisation ne soit requise de la part du payeur, à condition que tel soit le choix du/des DEMANDEUR(S). Le payeur a lu et comprend ce qui précède ainsi que les modalités qui suivent :


1. Le payeur atteste que les renseignements fournis dans le présent formulaire d'autorisation sont exacts et que le ou les DEMANDEURS (ou le payeur en son/leur nom) avisera Assurance LAWPRO de tout changement à l'avance et par écrit (au plus tard dix [10] jours avant la date de tout paiement).
2. Le payeur atteste que le compte de la carte de crédit ou de l'institution financière désigné est en règle et comporte une provision suffisante pour couvrir les paiements à mesure qu'ils deviennent exigibles et que toute personne tenue de signer le présent formulaire d'autorisation l'a effectivement signé.
3. Toutes les sommes correspondant aux paiements ne seront prélevées qu'à partir de comptes d'institutions financières canadiens et en monnaie canadienne seulement.
4. Le payeur et le/les DEMANDEUR(S) reconnaissent qu'Assurance LAWPRO peut utiliser les renseignements personnels qui les concernent respectivement et qui sont indiqués dans le présent formulaire et les communiquer à l'un ou à l'autre (dans les cas où le payeur et le/les DEMANDEUR(S) sont distincts) ainsi qu'aux institutions financières participant au processus de paiement.

Nom du payeur (qui peut être distinct du/des DEMANDEUR[S]) *(veuillez écrire en lettres moulées)* _____

Signature _____ **Date** (mm/jj/aaaa) _____ / _____ / _____

Nom et numéro du Barreau du DEMANDEUR (AVOCATS, ASSOCIÉS ou ACTIONNAIRES PARAJURISTES, ou CABINET) auquel s'applique la présente autorisation de paiement.

Nom	No du Barreau
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

 **Rappel : joindre un chèque non signé portant l'indication « annulé » si des paiements automatiques doivent être prélevés d'un compte d'une institution financière.**

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le service à la clientèle d'Assurance LAWPRO par téléphone au 416-598-5899 ou au 1-800-410-1013, par télécopieur au 416-599-8341 ou au 1-800-286-7639 ; ou encore par courriel à service@lawpro.ca

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'EXEMPTION

Tous au long du présent formulaire, certains mots ont été mis en majuscules afin d'indiquer qu'ils possèdent un sens particulier conforme à la POLICE de LAWPRO, laquelle est disponible en ligne à lawpro.ca

Critères d'admissibilité à l'exemption

Les AVOCATS suivants du Barreau de l'Ontario (le BARREAU) sont admissibles à l'exemption du paiement des primes et surprimes d'assurance :

- (a) Tout AVOCAT qui ne pratiquera pas le droit en Ontario au cours de l'année ou des années visées.
- (b) Tout AVOCAT qui ne pratiquera le droit en Ontario que d'une manière occasionnelle au cours de l'année ou des années visées **et qui résidera dans un territoire ou une province autre que l'Ontario et qui apporte l'attestation d'une garantie** pour sa pratique en Ontario, en vertu du régime d'assurance de la responsabilité civile professionnelle obligatoire dans une autre province ou un autre territoire du Canada, dans la mesure où une telle garantie est raisonnablement comparable du point de vue de la couverture et des limites de responsabilité, en fonction des exigences du régime d'assurance du BARREAU (où « manière occasionnelle » désigne au plus 10 litiges par année).
- (c) Tout AVOCAT en congé temporaire, pourvu que le congé temporaire n'excède pas cinq ans s'il est pris pour des raisons familiales ou médicales, ou deux ans s'il est pris pour d'autres raisons ; cette exemption n'est pas disponible pour les AVOCATS qui ont accepté un emploi alternatif.
- (d) Tout AVOCAT qui, au cours de l'année ou des années visées, sera employé par un employeur unique et n'offrira des services juridiques qu'à ce dernier et pour le compte de celui-ci à titre de conseiller ou avocat auprès du gouvernement du Canada ou du gouvernement de l'Ontario, de procureur de la Couronne ou d'avocat municipal, et qui n'offrira des services juridiques en Ontario à personne d'autre qu'à son employeur.
Tout AVOCAT employé à titre d'enseignant en droit au cours de l'année ou des années visées et qui ne pratiquera pas le droit en Ontario autrement qu'à titre d'enseignant.
- (e) Tout AVOCAT qui, au cours de l'année ou des années visées, sera employé par un employeur unique et n'offrira des services juridiques qu'à ce dernier et pour le compte de celui-ci à titre de conseiller d'une entreprise autre qu'un cabinet d'avocats, et n'offrira des services juridiques en Ontario à personne d'autre qu'à son employeur. (Remarque : cette exception n'est pas disponible aux AVOCATS sous détachement d'un CABINET.)
- (f) Tout AVOCAT qui, au cours de l'année ou des années visées,
 - sera employé ou travaillera comme bénévole dans une clinique (au sens de la *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique*), une société étudiante de services d'aide juridique ou une société autochtone de services juridiques financée par Aide juridique Ontario, sans toutefois être employé directement par Aide juridique Ontario ; et
 - fournira des services juridiques uniquement par l'intermédiaire de la clinique, de la société étudiante de services d'aide juridique ou de la société autochtone de services juridiques à des membres de collectivités desservies par ces organismes, et qui, en dehors de ces services, ne pratiquera pas le droit en Ontario ; et
 - fournira la preuve que, pour la prestation de ces services juridiques, il est couvert par une police d'assurance de la responsabilité civile professionnelle émise par un assureur autorisé du Canada, dont la garantie est au moins équivalente à celle qu'exige le régime d'assurance du BARREAU.
- (g) Tout AVOCAT qui, au cours de l'année ou des années visées, résidera dans l'un des territoires ou l'une des autres provinces **et qui apporte l'attestation d'une garantie** pour sa pratique en Ontario, en vertu du régime d'assurance de la responsabilité civile professionnelle obligatoire du territoire ou de la province en question, dans la mesure où une telle garantie est raisonnablement comparable du point de vue de la couverture et des limites de responsabilité, en fonction des exigences du régime d'assurance du BARREAU.
« territoire ou autre province », sous réserve de toute modification à l'article 9 du règlement administratif n° 6 de la *Loi sur le Barreau*, L.R.O. 1990, ch. L.8., signifie territoire canadien ou province canadienne autre que l'Ontario ou le Québec.

Par rapport à ce qui précède, « Exercice du droit » ou « Pratique du droit » désigne la prestation de conseils juridiques sur le droit de l'Ontario ou du Canada ou la prestation de services professionnels en qualité d'avocat ou d'avocate.

Par rapport à ce qui précède, « Employeur » s'entend notamment d'une société et des compagnies qui sont membres du même groupe, d'une compagnie contrôlée et des filiales de l'employeur ou d'un autre organisme employant l'AVOCAT. Les termes « compagnie qui est membre du même groupe », « compagnie contrôlée » et « filiale » sont définis dans la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.O. 1990, chap. S.5, et ses modifications.

En ce qui concerne la catégorie d'exemption "g", « Résident » s'entend au sens qui lui est donné pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Toutefois, dans le cas où un AVOCAT est résident du Québec et est inscrit au Barreau de l'Ontario et dans un ou plusieurs territoires ou autres provinces du Canada autres que le Québec, l'AVOCAT sera réputé résident de l'Ontario ou d'un des territoires ou autres provinces où l'AVOCAT est membre du Barreau, comme il est déterminé conformément aux normes uniformes nationales établies par le BARREAU et les barreaux des territoires et autres provinces. Dans le cas où il n'y aurait pas de normes uniformes nationales, l'AVOCAT sera réputé résident de l'Ontario ou du territoire ou de l'autre province où l'AVOCAT a été autorisé à pratiquer le droit continuellement pour la plus longue période.

- (i) qui est signataire de :
- (a) avant le 1^{er} janvier, 2014 l'Accord de libre circulation nationale conclu initialement en décembre 2002 par le BARREAU, la Law Society of British-Columbia, la Law Society of Alberta, la Law Society of Saskatchewan, la Société du Barreau du Manitoba, le Barreau du Québec, la Nova Scotia Barristers' Society et la Law Society of Newfoundland ; ou,
 - (b) commençant le 1^{er} janvier 2014, l'Accord de libre circulation nationale conclu en octobre 2013 par le BARREAU, la Law Society of British-Columbia, la Law Society of Alberta, la Law Society of Saskatchewan, la Société du Barreau du Manitoba, le Barreau du Québec, la Chambre des notaires du Québec, le Barreau du Nouveau Brunswick, la Nova Scotia Barristers' Society, la Law Society of Prince Edward Island et la Law Society of Newfoundland and Labrador ;
 - (c) l'Accord sur la libre circulation territoriale conclu initialement en novembre 2011 par le BARREAU, le Barreau du Yukon, le Barreau des Territoires du Nord-Ouest, le Barreau du Nunavut, la Law Society of British Columbia, la Law Society of Alberta, la Law Society of Saskatchewan, la Société du Barreau du Manitoba, le Barreau du Québec, le Barreau du Nouveau-Brunswick, la Nova Scotia Barristers' Society, la Law Society of Prince Edward Island et la Law Society of Newfoundland and Labrador ;
- (ii) dans lequel un AVOCAT est autorisé à pratiquer le droit ; et
- (iii) qui exempterait l'AVOCAT de son régime d'assurance de la responsabilité civile professionnelle obligatoire si l'AVOCAT était résident de l'Ontario et apportait l'attestation d'une garantie concernant sa pratique dans une province ou un territoire du Canada admissible en vertu du régime d'assurance du barreau qui soit raisonnablement comparable du point de vue de la couverture et des limites de responsabilité et qui serait autrement requise de la part de l'AVOCAT par la province ou le territoire en question.

Remarque :

Les AVOCATS qui sont membres du Barreau du Québec ou qui agissent à titre de conseillers juridiques canadiens membres de la Chambre de Notaires du Québec et qui sont admis au barreau de plus d'une province ou d'un territoire du Canada à l'extérieur du Québec sont admissibles à l'exemption en vertu du critère d'admissibilité (g), si les critères si-dessus sont remplis.

- (h) Tout AVOCAT qui, au cours de l'année ou des années visées, est nommé ou agit en qualité de fiduciaire d'une fiducie testamentaire ou d'une fiducie entre vifs ou à titre d'avocat de biens dans le cadre d'activités résiduelles de l'ancien cabinet de l'AVOCAT en Ontario,
- (i) qui ne pratiquera pas autrement le droit en Ontario, ou
 - (ii) qui est autrement admissible à l'exemption aux termes des critères d'admissibilité :
 - (d) AVOCAT salarié – employé auprès du gouvernement ou dans le domaine de l'éducation,
 - (e) AVOCAT salarié – employé à titre de conseiller d'une entreprise ou,
 - (f) AVOCAT salarié et/ou qui travaille comme bénévole dans une clinique de services d'aide juridique

et ne pratiquera pas le droit en Ontario, autrement que prévu aux présentes ou conformément aux critères d'admissibilité d), e) ou f), en vertu desquels l'AVOCAT serait autrement admissible.

Remarque :

Les AVOCATS qui agissent en qualité de fiduciaires d'une fiducie testamentaire ou d'une fiducie entre vifs ou à titre d'avocats de biens dans le cadre des activités de l'ancien cabinet de l'AVOCAT en Ontario, mais qui seraient autrement admissibles en vertu des critères d'admissibilité (a), (d), (e) ou (f), doivent sélectionner le critère d'admissibilité h) s'ils optent pour l'exemption offerte dans le cadre du régime. Les AVOCATS nommés ou agissant seulement au nom des membres de leur propre famille, cependant, ne sont pas visés par cette règle et doivent sélectionner les critères d'admissibilités (a), (d), (e) ou (f), le cas échéant. À cet effet, les membres de la famille de l'AVOCAT sont des « personnes apparentées » au sens du paragraphe 251(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Tout AVOCAT qui serait autrement exempté du paiement des primes et surprimes d'assurance mais qui offrira à titre bénévole des SERVICES PROFESSIONNELS à un organisme sans but lucratif ou pour le compte d'un tel organisme et qui désire demeurer admissible à l'exemption du paiement des primes et surprimes d'assurance doit communiquer avec la Compagnie d'assurance de la responsabilité civile professionnelle des avocats (LAWPRO).

Garantie d'assurance en période d'exemption

Les SERVICES PROFESSIONNELS fournis par l'AVOCAT au cours d'une période d'exemption quelconque ne sont pas couverts en vertu du régime.

Les seules exceptions concernent :

- les SERVICES PROFESSIONNELS fournis à titre bénévole par l'intermédiaire d'un programme agréé de SERVICES PROFESSIONNELS bénévoles associé à Pro Bono Ontario ;
- les SERVICES PROFESSIONNELS fournis avant le 1^{er} janvier 2017 dans le cadre de l'emploi pour un employeur ORGANISME DÉSIGNÉ ;

- certains services de mentorat fournis conformément à des protocoles de gestion des risques approuvés par LAWPRO ; et
- lorsqu'une demande est reçue et qu'une protection additionnelle est souscrite dans le but précis de couvrir certains services qu'il reste à exécuter à titre de fiduciaire d'une fiducie testamentaire ou d'une fiducie entre vifs ou à titre d'avocat de biens.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires à ceux qui sont fournis ci-dessous, veuillez communiquer avec le service à la clientèle de LAWPRO.

Critères d'admissibilité (a), (b), (d), (e), (f) et (h)

Les AVOCATS qui présentent une demande d'exemption du paiement des primes et surprimes d'assurance de la responsabilité civile en vertu des critères d'admissibilité (a), (b), (d), (e), (f) et (h) en 2022 sont couverts par une limite de responsabilité de 250 000 \$ par RÉCLAMATION et au total, sous réserve d'une FRANCHISE de 5 000 \$ par RÉCLAMATION et de toute RÉCLAMATION déclarée en vertu des présents critères régissant l'admissibilité à l'exemption, tel qu'expliqué ci-dessous.

La garantie est offerte sans frais aux AVOCATS. Les limites de la garantie et la FRANCHISE sont applicables à l'ensemble des frais de RÉCLAMATION, des versements d'indemnités et des coûts de réparation.

La garantie entre en vigueur le jour où l'AVOCAT présente pour la première fois une demande d'exemption en vertu de l'un de ces critères d'admissibilité et demeure en vigueur pendant cette période ou pendant les périodes où l'AVOCAT est exempté jusqu'à épuisement de la garantie par le paiement des frais de RÉCLAMATION ou tant que le BARREAU offre le régime d'assurance par l'entremise de LAWPRO. Le montant total prévu par la POLICE n'est pas rétabli chaque année ou autrement.

Les AVOCATS exemptés peuvent présenter une demande de protection accrue des actes antérieurs. Cette option peut servir à demander un accroissement de leur limite de garantie pour actes antérieurs et, dans le cas des AVOCATS qui sont visés par le critère d'admissibilité h), peut aussi permettre d'accroître la portée de leur garantie pour actes antérieurs ou de l'accroissement de leur garantie pour actes antérieurs afin qu'elle s'applique aux services qu'il leur reste à fournir à titre de fiduciaire d'une fiducie testamentaire ou d'une fiducie entre vifs ou à titre d'avocat de biens. Pour obtenir de plus amples renseignements ainsi qu'un formulaire de demande de protection accrue des actes antérieurs, veuillez communiquer avec le service à la clientèle de LAWPRO, par téléphone, au 416-598-5899 ou au 1-800-410-1013, par télécopieur, au 416-599-8341 ou au 1-800-286-7639, ou par courriel, à service@lawpro.ca. Les formulaires sont également accessibles sur le site Web de LAWPRO à lawpro.ca

Critère d'admissibilité (c)

Les AVOCATS qui présentent une demande d'exemption en vertu du critère d'admissibilité (c) commençant au début de 2022 sont couverts par la POLICE standard offrant des limites de garantie de 1 000 000 \$ par RÉCLAMATION/2 000 000 \$ au total et assorties d'une FRANCHISE de 5 000 \$ par RÉCLAMATION, le tout applicable à l'ensemble des frais de RÉCLAMATION, des versements d'indemnités et des coûts de réparation. Dans le cas des AVOCATS qui présentent une demande d'exemption en vertu du critère (c) commençant en 2022, la limite de garantie de l'AVOCAT en vertu de sa POLICE actuelle reste en vigueur. Les limites de garantie s'appliquent aux frais de RÉCLAMATION, aux versements d'indemnités et/ou aux coûts de réparation.

Critère d'admissibilité (d)

Les AVOCATS qui font une demande d'exemption en ce qui concerne le paiement de surprime d'assurance responsabilité en vertu du critère d'admissibilité (g) en 2022 bénéficient de la protection des actes antérieurs, mais seulement dans le cas de RÉCLAMATION(S) desquels LAWPRO a été notifié et issus de la pratique antérieure de l'AVOCAT en Ontario, à condition que l'AVOCAT ait pratiqué le droit en Ontario de façon permanente au moment où les services professionnels ayant donné lieu aux RÉCLAMATION(S) ont été fournis et à condition que l'AVOCAT ait alors maintenu une protection complète quant à sa pratique du droit en vertu du régime en Ontario.

Cette protection des actes antérieurs est accordée sans frais à l'AVOCAT et est assujettie à des limites de 1 000 000 \$ par RÉCLAMATION/2 000 000 \$ au total (rétablies annuellement), moyennant une franchise de 5 000 \$ par RÉCLAMATION. Les limites de couverture et la FRANCHISE s'appliquent aux frais de réclamation, aux versements d'indemnité et/ou aux coûts de réparation.

Les RÉCLAMATION(S) qui se rapportent à la pratique privée continue du droit par l'AVOCAT dans une province ou un territoire du Canada autre que l'Ontario, doivent être couvertes dans le cours normal de la pratique de l'AVOCAT conformément à la police appropriée, en vertu du régime de garantie obligatoire de la province ou du territoire autre que l'Ontario. Lorsque l'AVOCAT cesse la pratique privée du droit dans une province ou un territoire du Canada autre que l'Ontario où il réside, ou lorsqu'il cesse de maintenir une protection d'assurance responsabilité obligatoire dans cette province ou ce territoire pour la pratique continue du droit privé, l'exemption fondée sur le critère d'admissibilité (g) cesse de s'appliquer en vertu du régime en Ontario.

Pour de plus amples renseignements sur l'admissibilité à l'exemption et sur la garantie d'assurance en période d'exemption, veuillez communiquer avec le service à la clientèle de LAWPRO par téléphone au 416-598-5899 ou au 1-800-410-1013, par télécopieur au 416-599-8341 ou au 1-800-286-7639, ou par courriel à service@lawpro.ca

Demande d'exemption (pour les avocats qui sont actuellement assurés)

Je soussigné, l'AVOCAT, demande par les présentes une exemption du paiement des primes et surprimes d'assurance en vertu du Régime d'assurance de la responsabilité civile professionnelle d'Assurance LAWPRO, le tout conformément aux critères d'admissibilité à l'exemption. L'exemption en question devrait entrer en vigueur à la date indiquée ci-dessous et continuer de s'appliquer chaque année par la suite conformément à la police appropriée, et ce, jusqu'à ce que j'avise Assurance LAWPRO, au préalable par écrit, de mon changement de statut, afin que l'exemption cesse de s'appliquer.

Je reconnais que ma protection couvre seulement les SERVICES PROFESSIONNELS suivants que je fournis couramment durant la période d'exemption :

- les services fournis à titre bénévole dans le cadre d'un programme de services juridiques bénévoles approuvé associé à Pro Bono Ontario ;
- certains services de mentorat fournis conformément aux protocoles de gestion des risques pré-approuvés par Assurance LAWPRO ; et/ou
- certains services qu'il reste à fournir à titre de fiduciaire d'une fiducie testamentaire ou d'une fiducie entre vifs ou à titre d'avocat de biens, à condition que j'aie soumis une demande d'assurance à cet effet et qu'elle ait été acceptée.

MOTIFS DE LA DEMANDE D'EXEMPTION (pour plus de détails, voir la page 23)

- a) Je ne pratiquerai pas le droit en Ontario
- b) Je ne pratiquerai le droit que de manière occasionnelle en Ontario et je réside dans une province ou un territoire du Canada autre que l'Ontario (fournir une preuve de couverture)
- c) Je serai en congé temporaire
- d) Je serai AVOCAT salarié employé par le gouvernement ou par une institution d'enseignement
- e) Je serai AVOCAT salarié employé par une entreprise à titre de conseiller juridique
- f) Je serai employé ou travaillerai bénévolement à titre d'AVOCAT dans une clinique d'aide juridique
- g) Mobilité – résident qui pratique le droit dans une province ou un territoire du Canada autre que l'Ontario (fournir une preuve de couverture) ..
- h) Fiduciaire d'une fiducie testamentaire, d'une fiducie entre vifs, à titre d'avocat de biens

Date d'entrée en vigueur de l'exemption (mm/jj/aaaa) ____/____/____

(La date d'effet ci-dessus est la première date sur laquelle vous demandez une exemption)

Cochez la case ci-contre si la demande d'exemption est fondée sur une nomination à la magistrature

Nom de l'AVOCAT (en lettres moulées) _____

Numéro d'AVOCAT du Barreau de l'Ontario _____

Adresse postale préférée :

N° _____ Rue _____

Ville _____ Province _____ Code postal _____

Téléphone _____ Télécopieur _____ Courriel _____

Dans le cas d'une demande d'exemption en vertu du critère c), d), e), f) ou g), veuillez inscrire le nom et l'adresse de l'employeur/du CABINET valide au moment de la date effective de cette demande d'exemption :

Nom de l'employeur/du CABINET _____

Adresse de l'employeur/du CABINET : Telle qu'indiquée ci-dessus , ou fournir une différente adresse ci-dessous.

N° _____ Rue _____

Ville _____ Province _____ Code postal _____

Pour obtenir une copie de la plus récente version de la **déclaration de LAWPRO sur l'utilisation des renseignements personnels à l'intention des AVOCATS de l'Ontario**, visitez le site Web de LAWPRO à lawpro.ca/privacy ou communiquez avec le service à la clientèle de LAWPRO.

Tous les AVOCATS qui demandent une exemption doivent signer ci-dessous :

Signature de l'AVOCAT _____ Date (mm/jj/aaaa) ____/____/____

Retourner à :
Assurance LAWPRO
250, rue Yonge
Bureau 3101, C.P. 3
Toronto (Ontario) M5B 2L7

Tél. : 416-598-5899 ou 1-800-410-1013
Télec. : 416-599-8341 ou 1-800-286-7639
Courriel : service@lawpro.ca
lawpro.ca

ou
Soumettre en ligne à
lawpro.ca
(My LAWPRO)



détacher ici





Assurance
LAWPRO^{MD}

250 rue Yonge
Bureau 3101, C.P. 3
Toronto (Ontario)
M5B 2L7

service@lawpro.ca
lawpro.ca

Tél. 416-598-5899
1-800-410-1013

Télc. 416-599-8341
1-800-286-7639